



Le Père Noël (Roland Bouchard) s'est ravivé hier après avoir entendu les propos de sa Fée des Étoiles (Monique Thibault).

Le Père Noël se ravise: «Non au bilinguisme»

PAUL ROY

Les juges de la Cour suprême ne se seraient pas retrouvés parmi les finalistes d'un concours de popularité, hier midi, au Complexe Desjardins.

Même le Père Noël, après hésitation, en avait contre leur jugement décrétant inconstitutionnels les articles de la Loi 101 relatifs à la langue d'affichage. «C'est embêtant! Parce que comme Père Noël, j'aime que tout le monde s'entende», reconnaissait tout de même M. Roland Bouchard, de Chicoutimi, un des rares Père Noël dont la barbe blanche soit authentique.

Il faut dire que le sympathique bonhomme avait commencé par affirmer qu'il était favorable à l'affichage bilingue, donc au jugement de la Cour suprême: «Comme on est pris pour vivre ensemble, francophones et anglophones, aussi bien essayer de s'entendre». Et, avec l'affichage bilingue, tout le monde y trouve son compte, croyait-il.

L'homme en rouge n'avait toutefois pas consulté son équipe avant de répondre à *La Presse*. «Moi, je ne suis pas d'accord avec le Père Noël», a gentiment répondu Mme Monique Thibault, sa Fée des Étoiles, interrogée à son tour. «Moi non plus», d'enchaîner M. Amin Lalji, son photographe, un jeune homme d'origine indienne. «Avec l'affichage bilingue, l'anglais va prendre trop d'importance. Et éventuellement, les parents vont commencer à envoyer leurs enfants à l'école anglaise et, en bout de ligne, on va perdre un héritage qui est unique en Amérique du Nord.»

Le Père Noël a écouté attentivement ses deux assistants avant de demander discrètement: «Je trouve que ce qu'ils disent a du bon sens, est-ce que je peux changer d'idée?»

M. Gérard Thériault, fonctionnaire au ministère québécois du Revenu, interrogé par le représentant de *La Presse* durant son heure de lunch, n'a pas hésité: «En un an, on aura connu trois grands deuils: on a enterré monsieur Lévesque, Felix et, aujourd'hui, on enterre le peuple québécois». M. Thériault, 54 ans, dit avoir commencé sa carrière de fonctionnaire sous Maurice Duplessis. Et il se souvient que l'ex-premier ministre unioniste comparait la Cour suprême à la Tour de Pise. «Il disait: elles penchent toujours toutes les deux du même bord.»

«Pas surprenant», opinait Marc-André Laporte, un agent de sécurité de 27 ans, quand on lui a appris la teneur du jugement. «La Cour suprême, c'est pour les Anglais.»

À la bijouterie Saint-Jean, M. Claude Saint-Jean, le propriétaire, se disait révolté: «Je ne trouve pas ça cool du tout». Le bijoutier dit tenir mordicus à l'affichage unilingue français à l'extérieur des commerces. «À l'intérieur, j'accepterais peut-être des compromis, mais il ne faut pas oublier qu'on est au Québec!» Selon lui, le jugement du plus haut tribunal du pays risque de «remettre le séparatisme sur le tapis». «Je suis contre le séparatisme, mais avec ce qui vient de se passer, je pourrais changer d'idée.»

La très grande majorité des quidams interrogés hier midi au Complexe Desjardins se disaient déçus ou «très déçus» du jugement de la Cour suprême. C'était le cas de Sébastien Tremblay et de Sophie Poulin de Courval, deux étudiants du Conservatoire de musique du Québec; d'Annie Lefebvre, étudiante de Montréal; de Louise Leduc, vendeur...

Deux dissidences: celle d'Isabelle Bernal, pour qui «l'unilinguisme français est une utopie puisqu'on vit dans un monde bilingue», et celle de Marion Wilkips, un commerçant qui se dit



PHOTOS JEAN GOUPIL, La Presse

favorable au bilinguisme dans l'affichage.

Dehors, juste à côté, devant le siège social d'Hydro-Québec, où se trouve le bureau montréalais du premier ministre Robert Bourassa, une soixantaine de jeunes manifestaient bruyamment au début de l'après-midi. C'étaient des élèves de Secondaire III, IV et V de l'école multi-ethnique Saint-Luc, où les élèves de souche francophone sont en minorité.

Ils étaient venus spontanément. Il y avait là Carine Blonde, Mélanie Bourque, Isabelle Robillard, Elisabeth Dilaro... «On n'est pas content et on tient à ce que les gens le sachent», de lancer Jocelyn Desjardins.



Isabelle Bernal, une dissidente



Gérard Thériault: «Comme la Tour de Pise...»



Le bijoutier Claude Saint-Jean: «Je suis contre le séparatisme»

Les dirigeants péquistes lancent un pressant appel à la mobilisation

Le PQ veut forcer le gouvernement à recourir rapidement aux clauses dérogatoires

ANDRÉ PÉPIN
du bureau de La Presse
QUÉBEC

Les dirigeants péquistes, le chef Jacques Parizeau en tête, ont lancé hier soir un pressant appel à la mobilisation pour faire échec aux décisions de la Cour suprême.

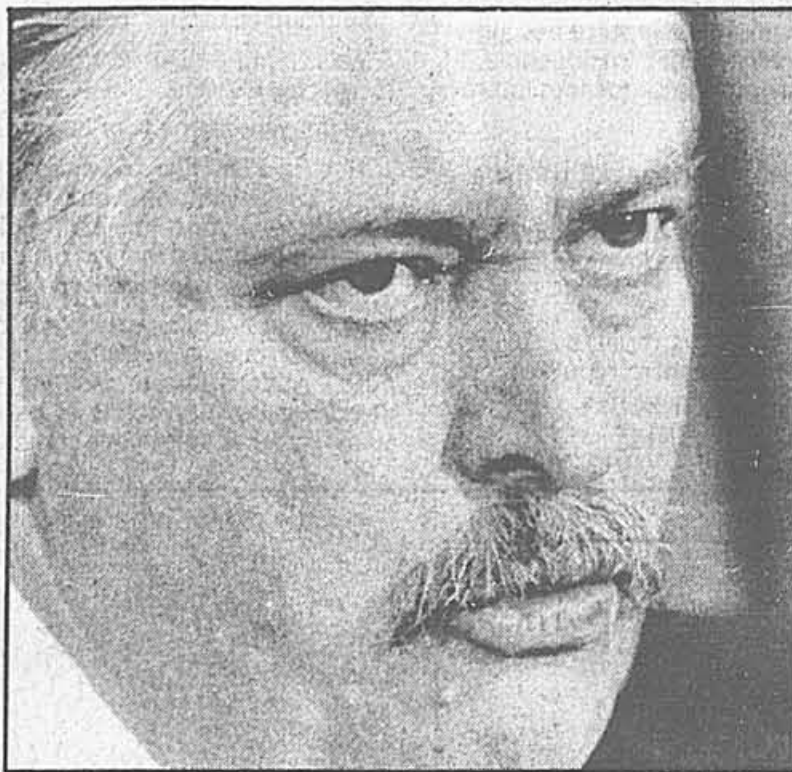
Le PQ veut forcer le gouvernement Bourassa à recourir rapidement aux clauses dérogatoires pour protéger intégralement les dispositions de la Loi 101.

Convaincu que l'unilinguisme anglais peut maintenant s'appliquer au Québec dans le domaine de l'affichage, M. Parizeau a déclaré: «l'enjeu est capital: c'est cette aptitude que nous nous sommes donnée de protéger notre personnalité de peuple francophone. Il ne faut pas y renoncer». Dans l'esprit du leader péquiste, les gouvernements ont tous les pouvoirs pour exercer une forme d'arbitrage, pour que la collectivité obtienne des droits raisonnables et ce par l'utilisation des clauses dérogatoires prévues aux Chartes canadienne et québécoise des droits et libertés. «On a l'habitude de dire que le législateur ne parle pas pour rien dire, alors ces pouvoirs, nous les avons», dit-il.

Tandis que le premier ministre cherche une solution de compromis pour concilier les deux valeurs fondamentales que sont la liberté d'expression et l'épanouissement de la culture française, M. Parizeau affirme que le droit raisonnable des Québécois est le respect intégral de la Loi 101.

M. Parizeau convie donc la population à exprimer son appui au maintien des dispositions actuelles de la Loi 101 en participant, dimanche à 14 h, à une importante manifestation qui se tiendra au centre Paul-Sauvé de Montréal, organisée par le Mouvement Québécois français.

M. Parizeau a par ailleurs demandé aux commerçants anglophones de ne pas se livrer au jeu de la provocation en utilisant immédiatement les jugements rendus hier, leur suggérant d'attendre l'annonce de la décision gouvernementale.



Jacques Parizeau a soutenu hier qu'il faut tout mettre en oeuvre pour protéger la Loi 101.

LA LANGUE DE L'AFFICHAGE

Le chef de l'aile parlementaire, M. Guy Chevrette, a pour sa part indiqué que l'opposition mettra tout en oeuvre à l'Assemblée nationale pour bloquer un projet de loi qui affaiblirait la Loi 101. «Nous recourrons à tous les moyens possibles, y compris à ceux qui existent dans d'autres législatures», a déclaré M. Chevrette. L'aile parlementaire péquiste veut empêcher l'adoption d'une loi, juste avant Noël, qui viendrait affaiblir la Charte de la langue française sans que l'opinion publique n'ait eu le temps de se manifester clairement. «Ce n'est pas vrai que nous allons permettre que le gouvernement Bourassa nous en passe une petite vite», a indiqué le chef de l'aile parlementaire.

Pour la critique de l'opposition,

en matière linguistique, M. Claude Filion, du comté de Taillon, le temps presse pour organiser des moyens de pression. Selon lui, c'est l'ensemble des dispositions de la Charte qui sont menacées et non pas seulement celles qui concernent le discours commercial. «Si ces jugements sont appliqués intégralement, qu'advient-il de l'objectif de franciser les entreprises québécoises? Puis de la langue des tribunaux?» a-t-il questionné.

M. Filion se dit par ailleurs convaincu que le gouvernement Bourassa ne peut recourir à une solution de compromis tel l'affichage français à l'extérieur et bilingue à l'intérieur puisque là encore le principe de la discrimination pourrait être invoqué devant les tribunaux, encore une fois.

Donc, pour le PQ, la seule porte de sortie possible, pour le gouvernement libéral, c'est le recours aux clauses dérogatoires.

Le vide juridique ne doit cependant pas perdurer indéfiniment, a pour sa part fait valoir M. Parizeau, puisqu'il faut dire à la population où se situe enfin Québec dans cette affaire. «Pour y parvenir, des moyens simples, d'usage aisé, légaux et constitutionnels existent déjà, y compris en regard de la Charte québécoise des droits».

«Il n'y aurait aucune surprise possible à voir les clauses dérogatoires utilisées maintenant, comme elle l'a été à quelques reprises dans le passé lorsqu'il s'agit d'établir la prépondérance des droits collectifs», suggère M. Parizeau, rappelant que c'est à l'initiative de M. Pierre Trudeau, en 1982 et, auparavant à l'initiative de M. Robert Bourassa, en 1975, que ces clauses dérogatoires ont été inscrites dans les législations adoptées par les deux gouvernements.

«C'est donc dans l'ordre des choses que les gouvernements fas-

se de l'arbitrage. Actuellement, par exemple, on est en train d'imposer une clause dérogatoire à la liberté de conscience. Il s'agit de la Loi 107 sur la confessionnalité des écoles», souligne le leader péquiste.

M. Parizeau se dit convaincu que la mobilisation des Québécois va se concrétiser rapidement car, dès hier, les réactions étaient nombreuses. «Il s'agit d'un domaine où l'opinion est très sensible».

«L'application de la Loi 101 n'est pas terminée. On ne peut dire qu'elle a joué un rôle historique et que nous n'en n'avons maintenant plus besoin. Il y a encore beaucoup de travail à faire pour cette loi fasse apparaître une société de langue et de culture française», a conclu M. Parizeau.

La confrontation semble inévitable au sein du caucus des députés libéraux

Plusieurs députés francophones seraient favorables au recours à une clause dérogatoire; on pavoise chez les députés anglophones

ANDRÉ PÉPIN
et DENIS LESSARD
du bureau de La Presse
QUÉBEC

La confrontation semble inévitable au sein du caucus des députés libéraux. Inquiets, plusieurs députés francophones penchaient hier en faveur de l'utilisation d'une clause dérogatoire, pour mettre la Loi 101 à l'abri du verdict de la Cour suprême.

Du côté anglophone, en revanche, on pavoisait.

Réunis en secret hier, une dizaine des députés libéraux les plus nationalistes se sont fait expliquer par le constitutionnaliste Henri Brun que l'application d'une clause nonobstant restait l'unique solution pour éviter l'affichage bilingue, à l'extérieur

comme à l'intérieur des commerces.

Pour le député de Laval-des-Rapides, Guy Bélanger, le recours à une clause dérogatoire reste «une porte de sortie valable et équitable». La majorité des députés francophones du caucus partage cette opinion, estime-t-il.

Si l'on se fie aux coups de fils passés dans les bureaux de comités, «on va définitivement aller vers le nonobstant», a dit M. Bélanger, se décrivant comme «très nationaliste».

«Je suis très déchiré», a lancé le député de Vanier, Jean-Guy Lemieux, organisateur de la réunion. Selon un participant, plusieurs paraissent angoissés à l'approche d'un choix crucial.

En début de journée, l'ex-ministre Gérard Latulippe (Cham-

bly), lui aussi présent à la rencontre, approuvait le nonobstant. Mais il a par la suite tempéré ses propos. «Pour tout le monde le jugement est une déception. C'est très malheureux, ça remet tout en question», a-t-il dit. S'il promet de «parler selon sa conscience», il n'exclut pas toutefois que finalement la ligne du parti puisse prédominer.

Anglophones

«Le jugement est extraordinaire», a soutenu en revanche Joan Dougherty, député de Jacques-Cartier, convaincue que ses électeurs «en seront très heureux». Sans vouloir commenter, le ministre de l'Environnement, Clifford Lincoln, semblait lui aussi enchanté de la décision des juges.

Dans un parlement où la sécurité avait été renforcée, l'inquié-

tude des députés francophones était évidente.

«Il faut que nous décidions quelque chose, et vite. Les sentiments nationalistes bouillonnent et nos électeurs se font pressants», a expliqué un député libéral, désireux de garder l'anonymat. «Mon épouse reçoit des appels irrespectueux et cela me chagrine car ce n'est pas elle qui est élue et qui doit recevoir le blâme. Elle pleurait, ce midi, en me répétant les propos qu'elle venait d'entendre», a poursuivi le député, visiblement bouleversé.

Pressions

Pour le député de Fabre, Jean Joly, toutefois, «il est temps que l'on fasse face à la musique». «On a à écrire une page d'histoire et il faudra vivre avec», a-t-il dit. La promesse de l'affichage bilingue, contenue dans le programme libéral, n'a pas été déterminante dans l'élection du gouvernement, soutient-il. Sachant «qu'il ne pourra satisfaire tout le monde», le gouvernement doit avant tout protéger le français, a-t-il indiqué.

Par ailleurs, selon Guy Bélanger, le gouvernement doit maintenant trancher une fois pour toute dans ce débat et «il faut éviter les mesures qui feront qu'on sera constamment devant les tribunaux».

Même position pour le député de Taschereau, Jean Leclerc, «a priori un peu nationaliste». Le programme du PLQ prône l'affichage bilingue pour le moment, mais «on verra ce que les membres en diront», prévient-il. Lui-même commerçant, il affirme qu'il n'a nullement l'intention d'ajouter de l'anglais à ses affaires.

Tant pour M. Leclerc que pour son collègue de Chauveau, Remy Poulin, la quasi totalité des appels au bureau de comté préconisaient l'utilisation du nonobstant. «Mais on a été élu sur un programme», a insisté M. Poulin.



Une soixantaine d'élèves de l'école multi-ethnique Saint-Luc se sont spontanément rendus manifester devant le bureau du premier ministre Robert Bourassa, boulevard René-Lévesque, en début d'après-midi, hier. «On n'est pas content du jugement de la Cour suprême et on veut que les gens le sachent», a déclaré Jocelyn Desjardins. L'école et sa clientèle ont fait l'objet d'un reportage de l'émission *Le Point*, plus tôt, cette semaine. Les jeunes francophones, qui s'y retrouvent en minorité, trouvent la coexistence parfois difficile.

Montréal doit demeurer ville française

Le Canada, État souverain, possède deux langues officielles: le français et l'anglais. Aussi longtemps que le Québec fera partie de la Confédération canadienne, il doit respecter ce fait à la fois historique, juridique et politique.

Le Québec est une société distincte en raison de son identité culturelle propre, majoritairement francophone au Québec mais linguistiquement minoritaire au Canada et en Amérique du Nord.

Le retour au bilinguisme intégral que souhaitent peut-être les éléments anglophones les plus radicaux, à la suite des jugements rendus hier par la Cour suprême, serait inadmissible. Il entraînerait une crise sociale majeure aux conséquences imprévisibles.

Le bilinguisme traditionnel au Québec est une notion dépassée. Les Québécois francophones exigent maintenant que la primauté du français soit reconnue dans les domaines de l'enseignement, du travail et de l'affichage. Les Anglo-Québécois ont aussi évolué.

À l'autre extrême, l'unilinguisme français ferait du Québec un ghetto linguistique. C'en serait fait de notre réputation de terre d'accueil et de tolérance auprès des minorités.

Tout extrémisme linguistique doit être rejeté.

Mais, entre ces deux extrêmes, il faut trouver le moyen de protéger le visage français du Québec, que reconnaît d'ailleurs explicitement la Cour suprême lorsqu'elle dit dans son jugement: «Exiger que la langue française prédomine, même nettement, dans l'affichage, serait proportionnel à l'objectif de promotion et de préservation d'un visage linguistique français au Québec, et serait donc justifié en vertu de l'article 9,1 de la Charte québécoise et de l'article premier de la Charte canadienne.»

En d'autres termes, primauté oui, exclusivité non.

Mais comment parvenir à réaliser, dans les faits, cette priorité sans exclusivité?

Le gouvernement Bourassa a deux recours possibles:

1) Il modifie la loi 101 et ses règlements pour éliminer l'exigence de l'unilinguisme et introduire le concept de la primauté du français; l'utilisation de l'anglais ou d'une autre langue est limitée au niveau d'une langue seconde, avec des prescriptions très strictes. **L'égalité des langues, c'est non.**

2) Il utilise la clause dérogatoire ou clause dite «nonobstant» pour soustraire la législation sur la langue d'affichage aux dispositions de la Charte canadienne et de la Charte québécoise des droits de la personne et permettre l'unilinguisme français au moins à l'extérieur des commerces.

Si nous sommes francophones, c'est à Montréal qu'il faut le montrer.

La décision que doit prendre le gouvernement dépasse le caractère juridique, il faut tenir compte de l'ensemble de la collectivité, de la paix sociale et de la stabilité économique actuelle et future du Québec. Le gouvernement ne peut se permettre un bilinguisme intégral.

La Presse maintient sa position exprimée samedi dernier et hier: affichage unilingue français à l'extérieur des commerces; affichage prioritaire en français à l'intérieur des commerces tout en permettant l'usage d'une ou de plusieurs langues secondaires, selon les besoins du milieu.

S'il ne peut trouver les mécanismes nécessaires pour accorder véritablement la première place au français dans l'affichage en amendant la loi 101 en conséquence, M. Bourassa doit se prévaloir de la clause «nonobstant» pour l'intérêt supérieur du Québec.

Tout en reconnaissant aux Anglo-Québécois et aux autres minorités le droit de vivre librement au Québec, le gouvernement doit avoir comme préoccupation prioritaire les intérêts de la majorité francophone.

Claude MASSON
Éditeur adjoint

Nonobstant: entre l'inélégance et l'incertitude

Si ne veut pas retourner à une forme ou une autre d'affichage bilingue et s'il veut tenir compte des intérêts supérieurs du Québec, M. Bourassa aura bien du mal à ne pas invoquer la clause nonobstant.

Cette clause, souvent évoquée mais mal connue, en laisse plusieurs ma à l'aise parce que son utilisation revient à ne pas respecter la Charte canadienne des droits et, ne l'oublions pas, la Charte des droits et libertés du Québec. Mais les arguments pour et contre la clause nonobstant n'ont rien à voir avec de grands principes moraux. On peut même dire qu'il n'y a rien de scandaleux ou d'immoral à l'invoquer. Toutefois, le fait de l'utiliser comporte des risques politiques qui, eux, méritent considération.

La clause nonobstant permet de soustraire une loi québécoise à la Charte canadienne des droits. Autrement dit, grâce à elle, un gouvernement, fédéral ou provincial, peut adopter une loi dont certains aspects ne respectent pas la Charte canadienne des droits. On devine en quoi cela peut inquiéter. Contourner la charte reviendrait à mépriser les droits fondamentaux.

Cependant, c'est presque un abus de langage, comme on a pu le voir dans le jugement qui a été rendu hier. Selon ce jugement, c'est la liberté d'expression commerciale qui est limitée par les articles jugés invalides: la liberté de marchands et d'entreprises de s'exprimer en anglais sur des affiches. Soit.

Mais quand la plupart des gens songent à la liberté d'expression, ils ont tout autre chose à l'esprit. Ils pensent au Chili, à l'Afrique du Sud, à l'URSS. Un gouffre nous sépare de ces pays: cela permet de dire qu'il y a de grands droits et de petits droits.

Et le fait d'associer à de grands droits fondamentaux le droit d'un marchand d'écrire «chicken» à côté de «poulet» à quelque chose d'excessif. Par ailleurs, d'autres dispositions de la loi 101 qui, elles, respectent les chartes canadienne et québécoise, sont paradoxalement beaucoup plus sévères pour les anglophones; qu'on pense à la langue de l'enseignement ou du travail. Tout cela montre à quel point on risque de perdre le sens de la mesure quand on associe affichage et grandes valeurs fondamentales.

Deuxièmement, si cette clause nonobstant a été acceptée par le gouvernement Trudeau, c'est qu'elle correspond à un besoin. La Charte des droits donne au pouvoir judiciaire un poids disproportionné qui ne correspond pas aux traditions anglo-saxonnes. La clause dérogatoire permet de redonner la responsabilité ultime aux parlements. Elle permet également aux provinces d'exprimer dans des lois une spécificité que ne respecte pas une charte canadienne.

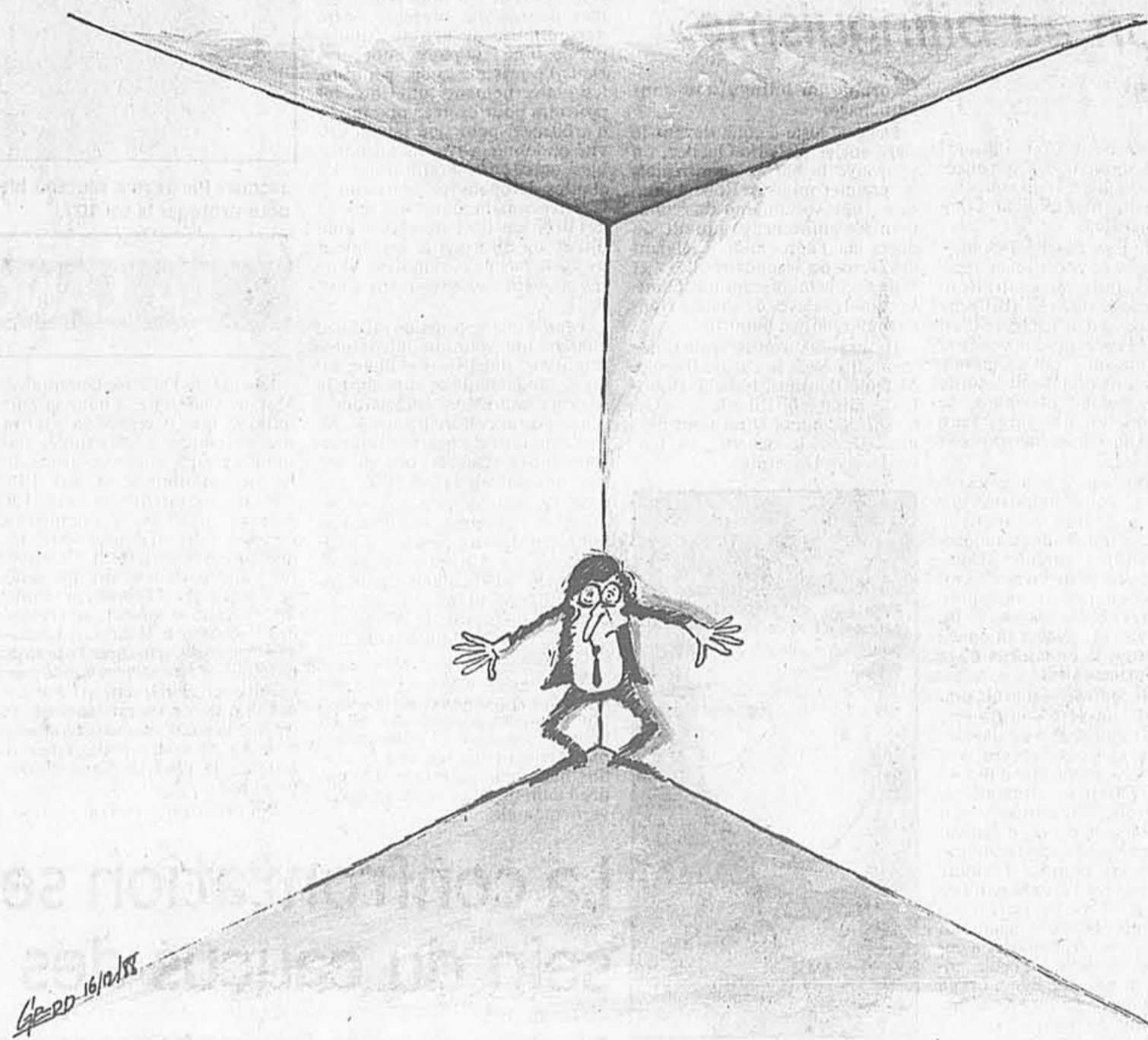
Troisièmement, parce que son utilisation a souvent été préconisée par des tenants d'un nationalisme dur, bien des gens associent le recours à l'adoption de la clause nonobstant, dans le débat actuel, à un unilinguisme intransigent. Ce n'est pas le cas. Certes, il s'agit de l'outil juridique ultime dont dispose un gouvernement provincial. Mais, dans le cas qui nous occupe, le gouvernement utiliserait cette clause pour assouplir la politique linguistique.

Tout cela étant dit, la clause dérogatoire suscite de nombreuses réticences. Au delà des grands principes, elles sont de nature politique: comment réagiront le reste du Canada et les États-Unis. De loin, on dira que les anglophones ont perdu leurs droits au Québec même si, dans les faits, ils seront en meilleure posture qu'il y a cinq ans. L'image du Québec pourra en souffrir. Il va sans dire que cette attitude est d'autant plus forte que nos voisins, tous anglophones, sont particulièrement sensibles aux droits de l'anglais et beaucoup moins au fragile équilibre d'une société comme la nôtre. Aux États-Unis, on pourra s'inquiéter d'un repli sur nous-mêmes peu compatible avec l'esprit du libre-échange. Au Canada anglais, cela pourrait raviver les forces qui s'opposent à l'Accord du Lac Meech.

Il faut donc se demander laquelle des deux voies est la plus à même d'assurer la stabilité sociale et l'harmonie entre les divers groupes. Utiliser la clause nonobstant pour préserver l'affichage unilingue, c'est inquiéter les USA, s'aliéner les autres provinces et, peut-être, compromettre la démarche constitutionnelle. Ne pas l'utiliser, c'est accepter, peu importe la formule, une forme de bilinguisme dans l'affichage qui relancera au Québec le débat linguistique, créera une instabilité et redonnera vie à un nationalisme pur et dur.

Ce problème n'est ni moral, ni juridique: il est socio-politique.

Alain DUBUC



La boîte aux lettres

Gare aux préjugés!

■ L'Organisation populaire des droits sociaux de la région de Montréal veut mettre La Presse en garde contre le danger de véhiculer des préjugés à l'égard des assistés sociaux.

Nous faisons référence à un article de Paul Roy (5-11-88) couvrant la candidature d'un politicien en mal de publicité et décrivant une réunion dans un de nos locaux (Mercier). On y trouve cette description: «Une réunion enfumée, dans un demi-sous-sol de la rue Notre-Dame, secteur des raffineries... «Moi», lance la femme assise à côté de la boîte à biscuits.» Une description colorée pour des assistés sociaux qui fument et bouffent tout en discutant de l'aide sociale, description qu'on ne se serait pas permise pour des groupes ayant un statut plus élevé.

Ensuite dans un article de Marcel Adam (12-11-88), celui-ci termine en disant: «Il développe chez le citoyen une mentalité d'assisté social, c'est-à-dire un sentiment de dépendance...» Ce commentaire, contrairement au précédent auquel l'auteur peut objecter la nécessité d'une prose romancée sans arrière-pensée, ne laisse aucun doute possible: les assistés sociaux ont une mentalité de dépendant... ils ne veulent rien faire et attendent tout.

Dans le même sens, la caricature de Girerd soulève et entretient les préjugés. Notre expérience quotidienne démontre, au contraire, le désir de se sortir de l'aide sociale et d'en finir avec la honte que cet état inspire.

En cette période des fêtes où plusieurs se donnent bonne conscience en faisant un don

pour un panier de Noël, faut-il rappeler que les personnes assistées sociales sont particulièrement attaquées par le projet de loi 37. Si les préjugés n'étaient pas aussi tenaces, bien des gens auraient réalisé le danger et les répercussions d'une telle loi. Bien des groupes se sont élevés contre la réforme de l'aide sociale telle que proposée mais le gouvernement fait la sourde oreille. Une leçon d'histoire s'impose pour le Premier ministre Bourassa.

Aline GENDRON
Organisation populaire
des droits sociaux de la région
de Montréal (OPDS-RM)

La loi des plus forts

■ Je travaille avec des personnes défavorisées économiquement, socialement ou psychologiquement depuis dix ans. J'interviens présentement dans une ressource communautaire avec des groupes de jeunes adultes (18-30 ans) qui font tout ce qui est en leur pouvoir pour s'en sortir et faire «face à la musique» malgré ce qu'ils ont vécu dans leur enfance ou leur adolescence (violence, incestes, rejets, séparations, indifférence, deuils, etc.) et ce que la société leur offre vraiment aujourd'hui: chômage, désintérêt pour leurs problèmes, négation de leur réalité.

Comment peuvent-ils avoir le désir de s'insérer socialement quand on leur offre un trou noir à tous les niveaux? Le ministre Bourbeau a lui-même affirmé que moins de jeunes participeraient à des programmes de formation suite à sa loi 37 (La Presse, 8-12-88, B 10).

Tout le monde — sauf notre bon gouvernement et le Conseil du patronat — s'est pro-

noncé contre la réforme de l'aide sociale (loi 37): plus de 1500 groupes dont les corporations professionnelles, les syndicats, les évêques, l'opposition, les jeunes libéraux, le Conseil permanent à la jeunesse, les groupes de femmes, les regroupements populaires et communautaires, et les principaux intéressés eux-mêmes. De nombreux éditorialistes, intervenants et chercheurs se sont aussi élevés contre cette mesure inique. Et même les fonctionnaires chargés d'appliquer cette réforme! Bref, tous ceux qui connaissent vraiment cette loi ou qui auront à en vivre les conséquences! Tout cela n'aurait servi à rien?

Faut-il donc désormais faire le deuil de la justice sociale? (...)

Mario POIRIER, Ph.D.,
psychologue
Montréal

Le Prix Judith-Jasmin

■ Le Prix Judith-Jasmin d'excellence en journalisme est parmi les plus prestigieux du Québec, mais depuis deux ans, la cérémonie de remise des prix à l'air d'un buffet de salle paroissiale après le bingo!

La brochette de commanditaires est prestigieuse: Bell Canada, Hydro-Québec, Imasco, La Presse, Texaco, Radio-Québec, Banque Laurentienne, etc., mais la salle de la Bibliothèque nationale ne convient pas plus à une remise de prix qu'un sous-sol d'église. (...)

La cérémonie proprement dite a commencé avec seulement un quart d'heure de retard, mais elle a été expédiée en vingt minutes. On apprécie toujours les discours les plus courts — et ils le furent —, mais quand le protocole et les

N.B.

■ La Presse accorde priorité sous cette rubrique aux lettres qui font suite à des articles publiés dans ses pages et se réservent le droit de les abréger. L'auteur doit être clair et concis, signer son texte, donner son nom complet, son adresse et son numéro de téléphone. Adresser toute correspondance comme suit: La boîte aux lettres, La Presse, 7, rue Saint-Jacques, Montréal, H2Y 1K9.

invités de marque brillent par leur absence, quand on annonce les gagnants avec autant de suspense qu'on annonce les numéros de bingo, on ne peut s'empêcher de penser que le prestige s'arrête au nom de Judith Jasmin et au mérite des lauréats. Il y a des prix moins prestigieux qui ont pas mal plus de panache!

Claude MICHEL
Saint-Hubert

Précision

■ Je crois qu'une erreur s'est glissée dans l'article paru dans La Presse du mercredi 30 novembre dernier, portant le titre «Revenu Québec remboursé plus vite». La date limite pour retourner le rapport d'impôt est le 30 avril et non le premier jour d'avril.

Il est également à noter que cette date du 30 avril tombant un dimanche en 1989, il est à prévoir que, comme en 1988, les deux paliers du gouvernement (provincial, fédéral) accorderont une prolongation de la limite jusqu'au 1er mai 1989.

Jean-Claude BIEN-AÏME
Longueuil

LA LANGUE DE L'AFFICHAGE

La «solution Dion» peut-elle s'appliquer avec ou sans clauses nonobstant?

LOUIS FALARDEAU

Même si la Cour suprême va un peu plus loin que la Cour d'appel dans la reconnaissance du droit du législateur québécois d'exiger la prédominance du français, il n'est pas du tout certain que le gouvernement Bourassa pourrait appliquer une solution de compromis comme celle qu'on a appelée «solution Dion» sans avoir recours aux clauses nonobstant.

Une lecture attentive du jugement du plus haut tribunal au pays semble en effet indiquer que, sans se soustraire aux chartes par des clauses dérogatoires, le Québec ne pourrait exiger l'usage exclusif du français.

La Cour suprême décide d'abord que les articles de la loi 101 qui édictent que l'affichage public, la publicité commerciale et les raisons sociales doivent être en français seulement vont à l'encontre de la liberté d'expression que garantissent les chartes canadienne et québécoise des droits.

Ce défaut n'entraîne toutefois pas automatiquement leur invalidité, car les deux chartes contiennent une clause qui permet de restreindre les droits et libertés, pourvu que cette restriction soit raisonnable et puisse se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique.

La cour consacre un long développement à cette question. Elle reconnaît que la loi 101 «vise un objectif important et légitime» et qu'il existe un lien rationnel «entre le fait de protéger la langue française et le fait d'assurer que la réalité de la société québécoise se reflète dans le «visage linguistique».

Mais, poursuivent les savants juges, on ne nous a pas démontré que l'interdiction de l'emploi d'une langue autre que le français «est nécessaire pour défendre et pour améliorer la situation de la langue française au Québec ni qu'elle est proportionnée à cet objectif législatif». En d'autres mots, si le but visé est louable, les moyens choisis pour l'atteindre vont plus loin que nécessaire.

La Cour suprême conclut donc, comme avant elle la Cour d'appel, que les articles 58 et 69 sont invalides.

Dans le premier jugement, le juge Claude Bisson, qui parlait au nom de la Cour d'appel, avait cru bon d'indiquer au législateur quelle aurait été la façon raisonnable de protéger le français dans les domaines de l'affichage, de la publicité et des raisons sociales. Il aurait été «non seulement souhaitable mais également légitime, écrivait-il, que dans (ces) domaines l'usage du français soit prescrit de façon prédominante».

La Cour suprême prodigue des conseils qui vont dans le même sens, mais elle va plus loin et le fait de façon détaillée.

On pourrait exiger, dit-elle, que le français prédomine, «même nettement», car le moyen choisi serait



Robert Bourassa

PHOTO CP

alors «proportionnel» au but visé, mais il n'est pas justifié d'exiger l'usage exclusif du français, car cette demande est disproportionnée par rapport à l'objectif visé «et ne reflète pas la réalité de la société québécoise».

Pour être certains d'être bien compris, les juges donnent même des exemples. La loi, disent-ils, pourrait exiger que le français soit toujours utilisé et même «qu'il soit plus en évidence que d'autres langues».

La loi pourrait donc exiger que le français soit toujours présent et même que l'affiche française soit deux ou quatre fois plus grosse que celle dans une autre langue. Mais comment pourrait-elle demander que le français soit seul utilisé, même si cette exigence était «limitée» aux affiches apposées à l'extérieur des commerces?

La «solution Dion» limite considérablement la liberté d'expression car elle exige l'usage exclusif du français dans une très importante partie de l'affichage public, de la publicité commerciale et des raisons sociales. Or la Cour suprême, comme avant elle la Cour d'appel, indique clairement que le seul fait d'exiger l'usage exclusif du français constitue une restriction injustifiable à la liberté d'expression.

M. Bourassa a semblé hier soir développer une nouvelle théorie voulant qu'un commerce doive être pris dans son ensemble. Alors, le fait qu'une autre langue puisse être utilisée à l'intérieur ferait qu'il n'y aurait plus d'exigence de l'usage exclusif du français.

Cette théorie ne manque pas d'ingéniosité, mais elle semble pour le moins fragile. La Cour suprême ne

dit certes pas ça, même si elle ne dit pas précisément le contraire. On peut être certain en tout cas que cette thèse serait vite contestée par les partisans du bilinguisme et qu'encre une fois la Cour suprême aurait à trancher!

Tous les experts qui ont accepté de se prononcer hier, ouvertement comme les constitutionnalistes Henri Brun et Daniel Proulx, ou sous le couvert de l'anonymat, disaient que la «solution Dion» ne pouvait être appliquée sans avoir recours à la clause nonobstant. L'opposition de la Cour suprême à l'exigence de l'usage exclusif du français leur paraît affirmée avec trop de force pour souffrir une si importante exception.

La charte québécoise

On a beaucoup souligné hier le fait que c'est la charte québécoise et non la charte fédérale qui, cette fois, a servi à invalider des morceaux de loi 101. Cela n'a pourtant pas beaucoup d'importance.

Les deux chartes protègent de la même façon la liberté d'expression et les articles contestés de la loi 101 contreviennent donc aux deux, ont dit la Cour d'appel et la Cour suprême.

La différence entre les deux jugements tient au fait que la Cour d'appel avait dit que la clause nonobstant appliquée à la Charte fédérale ne protégeait par l'article 58 sur l'affichage parce qu'elle avait été mal rédigée. La Cour suprême a au contraire statué que la façon systématique et globale utilisée par le PQ pour se soustraire à la charte d'Ottawa était valide. Mais la cour dit aussi que cette protection ne «aut que jusqu'en février, car une telle clause nonobstant doit être renouvelée tous les cinq ans».

C'est d'ailleurs un peu par hasard que l'article 58 échappe à la charte fédérale contrairement à l'article 69 sur l'affichage. Si le PQ n'avait pas modifié l'article 58 en février 1984 pour permettre plus d'exceptions, l'effet de la clause nonobstant aurait pris fin en 1987, comme pour le reste de la loi. C'est la décision du gouvernement Bourassa de ne pas renouveler la clause dérogatoire qui a fait tomber la protection.

La situation est différente en ce qui a trait à la charte québécoise. Quand la loi 101 a été adoptée, elle avait priorité sur la charte. C'est le gouvernement Lévesque qui a décidé en 1983, en réplique à l'imposition d'une charte fédérale, de «constitutionnaliser» sa charte en lui donnant priorité sur toutes les autres lois du Québec, sauf celles qui contenaient une clause nonobstant. S'il n'a pas inséré une telle clause dans la loi 101, c'est qu'il était certain qu'elle n'en avait pas besoin.

En fait, les articles 58 et 69 de la loi 101 sont contrairement aux deux chartes. Ils sont invalides sans clause nonobstant, mais ils seraient valides malgré les deux chartes pour peu qu'on applique deux clauses nonobstant.

Très bien pour ceux dont les ancêtres sont arrivés ici en bateau à voile. Mais, que pensent ceux qui ne sont même pas nés ici, ou dont les parents sont nés en Grèce, en Italie, au Liban, au Chili, en Haïti, au Vietnam... Que pense un Montréalais sur quatre, dont les racines n'ont rien à voir avec Maria Chapdelaine et les guerres anglo-françaises séculaires?

C'est curieux comme on les a peu entendus sur la question de l'affichage, nos Montréalais de nouvelle souche, nos groupes ethniques ou nos communautés culturelles, comme on les appelle. Pourtant, ils furent toujours au centre des querelles linguistiques des dernières décennies.

En 1969, on se battait pour que les Italiens de Saint-Léonard puissent étudier en anglais. Durant la campagne électorale de 1976, c'est pour sauver les comités «ethniques» du centre de l'île que le ministre libéral de l'Éducation, Jean Bienvenue, modifiait la loi 22 en pleine campagne électorale.

En 1985, dans mon comté de Saint-Louis, c'est aux Néo-Québécois que les libéraux promettaient d'abolir les contraintes linguistiques de loi 101.

J'ai encore tout frais à l'esprit l'affaire de l'école anglaise de Brossard, à l'été 87. Pendant qu'à l'intérieur, Mike Dyer suppliait les commissaires de ne pas détruire sa communauté (anglophone), c'était de petits Coréens et Philippins qui portaient les pancartes à l'extérieur.

Les leaders des groupes ethniques se sont souvent rangés du côté de la minorité anglophone, surtout devant la montée du mouvement nationaliste francophone. Comment expliquer leur silence, cette fois-ci?

Le député libéral de Laurier, Christos Sirros, avait déjà, dans une lettre publiée l'autome dernier dans *La Presse*, invité ses compatriotes grecs à ne pas se mêler de la guerre des langues sur l'affichage. Samedi, il accordait une entrevue au quotidien *Le Devoir*, qui traitait: «Bien des allophones glisseraient vers la neutralité».

«Il y a eu une évolution réelle chez les groupes ethniques, depuis 15 ans. La communauté anglophone ne peut plus prétendre qu'elle se battra jusqu'au dernier Italien, ou Grec, comme l'avait dit un député lors du débat sur la loi 22», me disait hier, M. Sirros.

«Tout en comprenant les racines profondes en jeu pour les anglophones et les francophones, il faut affirmer que ce n'est pas notre débat. Il faut aussi que la majorité francophone profite de l'occasion pour forger une nouvelle alliance avec la troisième force de Montréal».

Tout en reconnaissant que tous ne pensent pas nécessairement comme lui, Christos Sirros est convaincu que les leaders des groupes ethniques, particulièrement les mieux implantés à Montréal, sont prêts à faire un bon bout de chemin pour s'intégrer à la majorité francophone.

«À la condition, ajoute-t-il, qu'on nous fasse une place plus grande, qu'on tienne compte de nous, en offrant, par exemple, un service d'interprètes dans les hôpitaux francophones.»

La grande discrétion, voire la neutralité, manifestée par les Néo-Québécois dans le débat sur l'affichage, modifie considérablement l'échiquier politique. C'est la différence entre 580 000 anglophones et près d'un million de non-francophones au Québec.

Finalement, c'est pour les Néo-Québécois que Français et Anglais se livrent une farouche guerre linguistique depuis une vingtaine d'années. Qu'ils ne se disent plus acquis à la minorité anglophone constitue un nouvel élément, dont on ne tient pas assez compte.

Ce nouveau facteur explique, du moins en partie, le manque de munitions politiques des leaders anglophones, qui font maintenant de plus en plus appel aux partenaires canadiens du Lac Meech.



Gerald LeBlanc

Ni Anglais ni Français

Aversaire acharné de la loi 101, le journaliste William Johnson, du quotidien *The Gazette*, réveillait, samedi, Maria Chapdelaine et Louis Hémon pour expliquer notre implacable dessein de détruire sa communauté anglophone.

Jean-Pierre Proulx, du quotidien *Le Devoir*, faisait remonter au 25 août 1831 la guerre de l'affichage en français. C'est alors, en effet, qu'après une visite à Montréal, Alexis de Tocqueville avait inscrit dans son journal: «Bien que le français soit la langue presque universellement parlée, la plupart des journaux, les affiches, et jusqu'aux enseignes des marchands français sont en anglais.»

Immédiatement après avoir appris la teneur du jugement de la Cour suprême, Claude Bordeleau, a fait parvenir cinq télégrammes aux peuples du Québec, du Manitoba, de l'Ontario, du Canada et du monde. Adressés aux divers chefs de gouvernement et au secrétaire de l'ONU, le télégramme disait: «Le recours à la clause nonobstant est un acte non violent de légitime défense.»

Un autre lecteur, Philippe Poulin, appelait pour me suggérer de remplacer le mot indépendance par loi 101 dans une célèbre déclaration des historiens néo-nationalistes (Brunet-Séguin-Frégault): «La loi 101 (l'indépendance) du Québec est nécessaire et souhaitable mais impossible à faire... les Anglais sont nos maîtres.»

Un vieux routier du métier, que je croyais à jamais blindé contre toute émotion linguistique, me disait hier: «C'est bien maudit, le vieux nationaliste, que j'avais enterré il y a longtemps, est en train de fortifier à nouveau.»

C'est fou comme la fièvre linguistique nous prend au dépourvu, encore une fois. On ne parle plus de langue de l'affichage, mais d'histoire, de racines et d'identité. On a même laissé tomber les mots plus neutres, anglophones et francophones, pour revenir à la vieille paire Anglais-Français.

C'est comme ça, il semble qu'on ne pourra jamais toucher à notre langue sans que nous ne nous sentions assésés, sans que nous mordions à pleines dents. Ailleurs, c'est la religion ou les frontières géographiques; ici, c'est la langue qui semble constituer la pierre angulaire de notre identité.

Très bien pour ceux dont les ancêtres sont arrivés ici en bateau à voile. Mais, que pensent ceux qui ne sont même pas nés ici, ou dont les parents sont nés en Grèce, en Italie, au Liban, au Chili, en Haïti, au Vietnam... Que pense un Montréalais sur quatre, dont les racines n'ont rien à voir avec Maria Chapdelaine et les guerres anglo-françaises séculaires?

C'est curieux comme on les a peu entendus sur la question de l'affichage, nos Montréalais de nouvelle souche, nos groupes ethniques ou nos communautés culturelles, comme on les appelle. Pourtant, ils furent toujours au centre des querelles linguistiques des dernières décennies.

En 1969, on se battait pour que les Italiens de Saint-Léonard puissent étudier en anglais. Durant la campagne électorale de 1976, c'est pour sauver les comités «ethniques» du centre de l'île que le ministre libéral de l'Éducation, Jean Bienvenue, modifiait la loi 22 en pleine campagne électorale.

En 1985, dans mon comté de Saint-Louis, c'est aux Néo-Québécois que les libéraux promettaient d'abolir les contraintes linguistiques de loi 101.

J'ai encore tout frais à l'esprit l'affaire de l'école anglaise de Brossard, à l'été 87. Pendant qu'à l'intérieur, Mike Dyer suppliait les commissaires de ne pas détruire sa communauté (anglophone), c'était de petits Coréens et Philippins qui portaient les pancartes à l'extérieur.

Les leaders des groupes ethniques se sont souvent rangés du côté de la minorité anglophone, surtout devant la montée du mouvement nationaliste francophone. Comment expliquer leur silence, cette fois-ci?

Le député libéral de Laurier, Christos Sirros, avait déjà, dans une lettre publiée l'autome dernier dans *La Presse*, invité ses compatriotes grecs à ne pas se mêler de la guerre des langues sur l'affichage. Samedi, il accordait une entrevue au quotidien *Le Devoir*, qui traitait: «Bien des allophones glisseraient vers la neutralité».

«Il y a eu une évolution réelle chez les groupes ethniques, depuis 15 ans. La communauté anglophone ne peut plus prétendre qu'elle se battra jusqu'au dernier Italien, ou Grec, comme l'avait dit un député lors du débat sur la loi 22», me disait hier, M. Sirros.

«Tout en comprenant les racines profondes en jeu pour les anglophones et les francophones, il faut affirmer que ce n'est pas notre débat. Il faut aussi que la majorité francophone profite de l'occasion pour forger une nouvelle alliance avec la troisième force de Montréal».

Tout en reconnaissant que tous ne pensent pas nécessairement comme lui, Christos Sirros est convaincu que les leaders des groupes ethniques, particulièrement les mieux implantés à Montréal, sont prêts à faire un bon bout de chemin pour s'intégrer à la majorité francophone.

«À la condition, ajoute-t-il, qu'on nous fasse une place plus grande, qu'on tienne compte de nous, en offrant, par exemple, un service d'interprètes dans les hôpitaux francophones.»

La grande discrétion, voire la neutralité, manifestée par les Néo-Québécois dans le débat sur l'affichage, modifie considérablement l'échiquier politique. C'est la différence entre 580 000 anglophones et près d'un million de non-francophones au Québec.

Finalement, c'est pour les Néo-Québécois que Français et Anglais se livrent une farouche guerre linguistique depuis une vingtaine d'années. Qu'ils ne se disent plus acquis à la minorité anglophone constitue un nouvel élément, dont on ne tient pas assez compte.

Ce nouveau facteur explique, du moins en partie, le manque de munitions politiques des leaders anglophones, qui font maintenant de plus en plus appel aux partenaires canadiens du Lac Meech.

Extrait du jugement dans l'affaire Brown's

LE «VISAGE LINGUISTIQUE»

La Cour pense qu'il n'a pas été démontré que l'interdiction, par les articles 58 et 69 de la Loi 101, de l'emploi d'une langue autre que le français est nécessaire pour défendre et pour améliorer la situation de la langue française au Québec ni qu'elle est proportionnée à cet objectif législatif. Puisque la

preuve soumise par le gouvernement indique que la prédominance de la langue française ne se reflète pas dans le «visage linguistique» du Québec, les mesures prises par le gouvernement auraient pu être conçues spécifiquement pour régler ce problème précis tout en restreignant le moins possible la liberté d'expression. Alors qu'exiger que la langue française prédomine,

même nettement, sur les affiches et les enseignes serait proportionnel à l'objectif de promotion et de préservation d'un «visage linguistique» français au Québec et serait en conséquence justifié en vertu des Chartes québécoise et canadienne, l'obligation d'employer exclusivement le français n'a pas été justifiée. On pourrait exiger que le français accompagne toute autre

langue ou l'on pourrait exiger qu'il soit plus en évidence que d'autres langues. De telles mesures permettraient que le «visage linguistique» reflète la situation démographique du Québec où la langue prédominante est le français. Cette réalité devrait être communiquée à tous, citoyens et non-citoyens, quelle que soit leur langue maternelle. (...)

Le jugement sur la Loi 101: les radios montréalaises ont bien couvert l'événement



DANIEL LEMAY

Nonobstant certains excès spectaculaires, les radios montréalaises ont offert une couverture complète et mesurée de la décision de la Cour suprême sur la loi 101.

La télévision y a consacré moins de temps, c'est certain, mais l'événement a reçu le traitement approprié avec des émissions spéciales, en direct, avec tous les éléments requis en parcelles.

À la radio, l'émission spéciale de CJMS a commencé à 10h30 avec cette entrée en matière de Gilles Proulx. «Une véritable farce», a-t-il dit pour résumer la situation... avant la publication du jugement. Gilles Proulx a confié qu'il n'avait pu se faire parler en français à Ottawa par «ces bipèdes, ces faces... ces grosses bonnes femmes malveillantes et dégueulasses».

Ce qui devait être une émission d'information sur un sujet sérieux a été marqué par ce ton de vaudeville. C'est le choix de Radiomutuel qui a préféré le spectacle à l'information.

Malgré tout, les journalistes de CJMS ont bien travaillé, tellement

bien que Gilles Bordeleau a annoncé la teneur de la décision avant tout le monde, à 10h51 à mon horloge. CKAC et Radio-Canada ont suivi. Dans son empressement, Bordeleau a toutefois commis une imprécision en disant que la Cour suprême avait déclaré la clause nonobstant «inopérante», ce qui n'est aucunement le cas.

Après l'annonce, Gilles Proulx a fustigé «les tapis et les guimauves», les 85 p.cent de la population qui ne réagissent pas à l'arrogance des «canadiens ignorants», ces «têtes de cochons qui nous ont traîné devant ce tribunal colonial».

CKAC a fonctionné de façon plus serrée avec le journaliste Michel Viens comme chef d'antenne et Jean Cournoyer comme commentateur. Ce dernier a adopté une position très tempérée, ne voyant dans la décision de la cour ni un combat, ni une défaite mais «le triomphe d'une charte des libertés».

L'expérience politique de Jean Cournoyer lui permet de mettre les événements en perspective, de situer le débat. Il excelle dans cet exercice, comme tout analyste digne de ce nom. C'est quand il doit échanger avec des gens avec qui il n'est pas d'accord que Jean Cournoyer en arrache. Hier, Mme Nicole Boudreau livrait la position de la Société Saint-Jean-Baptiste sur le jugement. M. Cournoyer ne l'a pas laissée parler et le tout s'est terminé dans une im-

mense cacophonie. Pas bon, ni pour les oreilles, ni pour la compréhension du sujet.

Je n'ai pas écouté la radio anglaise, mais CKAC a rapporté que Joe Cannon de CJAD, le pendant anglophone de Gilles Proulx, avait incité ses auditeurs au calme.

À la télé

Après avoir annoncé la décision en bulletin spécial vers 10h55, les réseaux de télévision sont revenus sur le sujet à midi.

À Radio-Canada, Bernard Derome et Daniel Lessard travaillaient dans le même décor que le soir des élections. Ils ont reçu le sénateur Gerald Beaudoin qui a analysé la décision en sa qualité de juriste.

TVA a aussi présenté une émission de qualité, avec Pierre Bruneau: analyse du journaliste Michel Roy, réactions officielles, rappel historique, opinion de Montréalais «de la rue».

À CBC, Dennis Trudeau a terminé son émission en demandant à ses invités si les deux communautés linguistiques pouvaient vivre ensemble. «Comme on le fait depuis 200 ans», a répondu Gerald LeBlanc.

Côté radio, dans l'après-midi, Jean-Luc Mongrain a pris le micro de CJMS à 14h. Ton modéré, même si ses opinions sont claires sur le sujet. On considère la culture, dit-il, d'un angle strictement économique, ce qui nous empêche de voir le dan-

ger réel qui guette la francophonie d'Amérique. Mongrain n'a crié de noms à personne.

André Arthur, lui, a été plutôt bref sur les ondes de CKAC-Télémedia. Il s'est interrogé sur «ce débat de luxe, qui discute de la langue que l'autre parle», sur un débat qui redonne des voix à Hans Marotte, «le petit con fasciste» et à Paul Rose. Ils avaient participé hier matin à un déjeuner-causerie au cégep Saint-Laurent.

André Arthur s'est ensuite attaqué au CRTC, une de ses cibles préférées, qui contrôle «outrageusement» la radiodiffusion canadienne. Le jugement de la Cour suprême, a-t-il dit, donne une liberté d'expression plus importante, ce qui empêchera les fonctionnaires du CRTC d'exiger des réseaux de télé un plus grand contenu canadien et de mettre en application ses lignes directrices sur les tribunes téléphoniques à la radio. «On vient, a dit André Arthur, de clore le bec à tous ceux qui rêvent de censurer.»

À la fin de l'après-midi, on a pu entendre un excellent résumé de la journée au Montréal Express de CBF 690.

À 18h, la télé avait fait ses montages et écrit ses textes; tout était prêt pour faire le point.

Personne, curieusement, n'a prononcé le plus long mot de la langue française: anticonstitutionnellement.

LA PRESSE est publiée par LA PRESSE LTÉE, 7, rue Saint-Jacques, Montréal H2Y 1K9. Seule la Presse Canadienne est autorisée à diffuser les informations de «LA PRESSE» et celles des services de la Presse Associée et de Reuter. Tous droits de reproduction des informations particulières à LA PRESSE sont également réservés. «Courrier de la deuxième classe — Enregistrement numéro 1400 — Port de retour garanti.

RENSEIGNEMENTS	285-7272	ANNONCES CLASSEES	285-7202
ABONNEMENT	285-6911	Commandes ou corrections	285-7506
Le service des abonnements est ouvert du lundi au vendredi de 7 à 18h.		Grandes annonces	285-7265
REDACTION	285-7070	Détails	285-7202
PROMOTION	285-7100	National, Télé-Press	285-7506
COMPTABILITE	285-6892	Vacances, Voyages	285-7265
Grandes annonces	285-6900	Carrières et professions, nominations	285-7520

LA LANGUE DE L'AFFICHAGE

Réactions des anglophones montréalais: entre la joie et l'exaspération

MARIE-CLAUDE LORTIE

Sur les artères commerciales Sainte-Catherine et Reine-Marie hier, les anglophones ne s'exclamaient pas de joie à la suite de la décision de la Cour suprême concernant la loi 101.

Nombre d'entre eux n'étaient pas encore au courant du jugement, tandis que plusieurs ont déclaré être exaspérés par le débat linguistique et avoir très hâte qu'il soit clos.

Dans un magasin de journaux, à l'intersection de Reine-Marie et de Décarie hier après-midi, Mme Ann Scullion s'est exclamée (en anglais): «Affichons juste en français à l'extérieur, dans les deux langues à l'intérieur des commerces et oublions une fois pour toutes ce fichu débat.»

De la trentaine de commerçants et de passants anglophones interrogés par *La Presse* hier après-midi, une majorité n'était même pas encore au courant de la décision de la Cour suprême selon laquelle l'obligation d'afficher uniquement en français brime la liberté d'expression et le droit à l'égalité garantis par les chartes canadienne et québécoise.

Mais parmi ceux qui ont accepté de commenter la décision, une très faible minorité a exprimé ouvertement sa satisfaction. D'autres, dont Mme Scullion et une jeune vendeuse de biscuits, Brigid Kelso, sont carrément en faveur de la solution Dion et veulent donc «absolument conserver l'affichage bilingue à l'extérieur, mais le bilinguisme à l'intérieur des commerces.»

M. Hervé Cohen, qui travaille dans une boutique de vêtements, est en faveur de l'affichage bilingue mais n'est pas certain que maintenant soit le temps de le permettre: «J'ai toujours cru que la loi 101 était une très bonne loi; elle a forcé les Anglais à apprendre le français. Mais ce n'est peut-être pas le temps, maintenant, de la transformer. J'espère seulement qu'un jour assez de personnes parlent français pour qu'on puisse vivre en paix tout en affichant en anglais.»

M. Cohen a aussi tenu à souligner comment il appréciait la «paix linguistique» établie durant les trois dernières années. Selon lui, le pire problème est que la question de la langue est maintenant entre les mains des extrémistes. «Il ne suffit que d'une personne pour casser toutes

les vitrines de la rue ici. Cela sera à la «une» de tous les journaux mais ce ne sera toujours que l'opinion d'une seule personne», a-t-il souligné.

D'autres ne font qu'espérer que la décision de la Cour suprême active le processus de règlement du débat linguistique.

«Assez de tout ça. Que le gouvernement se dépêche et mette un point final au problème. Ça prendra ce que ça prendra. Je respecte la plupart des revendications des francophones. Mais il est temps que cette question soit réglée et que nous dépensions notre énergie ailleurs», s'est écrié Chris Vangelis, directeur d'une boutique de la rue Sainte-Catherine.

Par ailleurs, bon nombre des personnes interrogées jugent que la décision de la cour n'aura de sens qu'une fois que le premier ministre de la province y aura réagi. La plupart d'entre eux déplorent la «mollesse» de M. Bourassa dans ce dossier.

«Nous avons appris à vivre avec la loi 101 de toute façon. Il faut maintenant voir comment le gouvernement va réagir. M. Bourassa va probablement dire d'afficher uniquement en français à l'extérieur et dans les deux lan-

gues à l'intérieur. Cela va se retrouver encore en cour et le problème ne sera toujours pas encore réglé. C'est déprimant de voir ce manque de fermeté et toute cette énergie dépensée sans direction. En Arménie en ce moment, ils ont des vrais problèmes», commentait M. Frank Pulice, nettoyeur du chemin de la Reine-Marie.

Pour sa part, Mme Margaret Kaufer, propriétaire d'un magasin d'antiquités, a peur du climat d'instabilité politique et sociale qui pourrait découler de la décision du tribunal. «J'ai quitté les vieux pays pour venir ici vivre dans la paix. J'ai horreur de ces querelles et tout ce que je souhaite est que le conflit ne dégénère pas», expliquait-elle, faisant allusion aux graffiti «loi 101» peints sur les façades des boutiques avoisinantes.

Mme Ruth Goldsmith, libraire, était par ailleurs fort heureuse du jugement. «Hurray!», s'est-elle exclamée. Elle a cependant avoué qu'elle n'allumera pas son affiche en néon — uniquement en anglais — tout de suite, parce que le propriétaire du bâtiment craint la réaction des francophones durant les prochains jours. Mais elle a bien hâte de pouvoir l'allumer.



Ruth Goldsmith a dit «Hurray!».



Frank Pulice a hâte qu'on en finisse.



Hervé Cohen croit apprécier surtout la paix linguistique.



Margaret Kaufer a peur de l'instabilité sociale.

Prudent, le Canada anglais attend la réaction de Bourassa

Cependant, Mme Carstairs croit que Bourassa doit respecter les droits linguistiques de la minorité

MARIO FONTAINE

Mutisme au Nouveau-Brunswick et en Ontario, menaces à peine voilées au Manitoba. Le jugement de la Cour suprême sur l'affichage aura donc reçu un accueil varié, hier, au Canada anglais, notamment dans ces trois provinces cruciales pour le Québec dans le moment.

C'est la libérale Sharon Carstairs, du Manitoba, qui s'est montrée la plus directe dans ses commentaires. Maintenant que la Cour a statué, le premier ministre Bourassa doit respecter les droits linguistiques de sa minorité, avertit Mme Carstairs. Sinon, il provoquera un *backlash* dans l'ouest du pays, et renforcera sa propre opposition à l'entente constitutionnelle du lac Meech.

«Ce jugement, c'est une victoire pour les minorités au Canada», d'expliquer Mme Carstairs à *La Presse*. Elle souhaite qu'il (M. Bourassa) n'ait pas recours à la clause dérogatoire. Chef de l'opposition à Winnipeg, elle se dit doublement heureuse du jugement: d'une part le Québec se voit confirmer son droit à légiférer dans le domaine linguistique. D'autre part, il a l'obligation de respecter sa minorité anglaise.

Cela dit, Mme Carstairs accepte que le français soit prédominant dans l'affichage au Québec, foyer



Le chef du Parti libéral manitobain, Sharon Carstairs (à droite), et son homologue néo-démocrate, Gary Doer (à gauche), ont mis en



garde le premier ministre Bourassa contre l'utilisation de la clause dérogatoire qui créerait un «backlash» dans l'Ouest.



se tient coi en attendant que M. Bourassa affiche ses couleurs. Aucune déclaration substantielle à attendre, donc, avant le début de la semaine prochaine.

de la langue et de la culture françaises. Elle espère que les anti-francophones dans l'ouest comprendront cela.

Les opinions de cette bouillante politicienne sont capitales pour le Québec. Celle-ci exige en effet depuis plusieurs mois des modifications substantielles à l'Accord du lac Meech avant de l'approuver, et laisse clairement entendre qu'un recours à la clause nonobstant sur l'affichage la braquerait encore davantage. Une menace à prendre au sérieux, puisque les conservateurs de Gary Filmon forment un gouvernement minoritaire à Winnipeg. Aussi pourraient-ils voir les trou-

pes combinées de Mme Carstairs et du néo-démocrate Gary Doer faire échec à l'accord constitutionnel, destiné à ramener le Québec dans le giron constitutionnel canadien. Un accord qui doit être entériné par tous les parlements d'ici juin 1990 pour s'appliquer.

Le chef du NPd manitobain, Gary Doer, met lui aussi le premier ministre Bourassa en garde contre la tentation d'utiliser la clause dérogatoire. Il espère que le Québec respectera la décision d'hier comme le Manitoba s'est plié, en 1985, à un jugement de la même Cour suprême lui ordonnant de traduire ses lois en français.

«Ce n'est pas la décision même des juges qui m'a surpris, mais le fait qu'ils la justifient en invoquant la charte québécoise des droits plutôt que la charte fédérale», nous déclarait M. Doer. Ce dernier fait cependant montre de plus de prudence que Mme Carstairs quant aux effets de la décision sur l'Accord du lac Meech.

Ce qui va surtout compter à ce chapitre, dit-il, c'est la perception que la minorité anglophone du Québec en retiendra, à savoir si elle aura le sentiment que justice lui est faite ou non. Cette perception est beaucoup plus importante, selon lui, que les palabres sur la clause dérogatoire qui, assure-

t-il, n'intéressent qu'une poignée de politiciens et de journalistes et de constitutionnalistes.

Mutisme à Queen's Park

En Ontario, la décision du plus haut tribunal canadien a été reçue avec grande prudence. «Le premier ministre David Peterson n'émettra aucun commentaire pour le moment. Il veut prendre connaissance du jugement et consulter ses conseillers avant», expliquait hier son aide de camp, Guy Côté. De fait, M. Peterson s'est contenté de dire que la balle est désormais dans le camp de M. Bourassa.

Même son de cloche au Affaires intergouvernementales, où on

se tient coi en attendant que M. Bourassa affiche ses couleurs. Aucune déclaration substantielle à attendre, donc, avant le début de la semaine prochaine.

M. Peterson avait envoyé des messages très clairs à l'intention de son ami Bourassa la semaine dernière, lui expliquant qu'un recours à la clause dérogatoire serait interprété comme un geste inamical à travers le Canada.

McKenna fait le mort

Cette prudence, on la retrouve également du côté du Nouveau-Brunswick. Le premier ministre Frank McKenna s'est ainsi arrangé, hier, pour rencontrer les journalistes avant d'avoir pu prendre connaissance du jugement. Donc, pas la moindre réaction officielle à son bureau. Et, expliquait-on à son bureau, il ne se prononcera pas sur la question avant la semaine prochaine.

À l'instar de sa collègue libérale Mme Carstairs, M. McKenna émet lui aussi de sérieuses réserves sur l'Accord du lac Meech, et exige qu'on le bonifie avant de l'entériner. Seule province officiellement bilingue, le Nouveau-Brunswick demandera vraisemblablement au Québec de respecter le jugement. L'hypothèse est d'autant plus plausible que M. McKenna éprouve beaucoup de sympathie à l'endroit du lobby anglophone Alliance-Québec.

Les francophones hors Québec veulent le maintien du visage français

GILLES PAQUIN
du bureau de La Presse
OTTAWA

Selon la Fédération des francophones hors Québec (FFHQ), le gouvernement Bourassa doit maintenant prendre les mesures nécessaires pour préserver le visage français du Québec et ce malgré les pressions des autres provinces en ce qui a trait à la ratification éventuelle de l'Accord du Lac Meech.

«On pense qu'il est important que la langue française soit protégée au Québec et que Montréal, deuxième ville française au monde, garde un visage français», a déclaré hier le directeur général de la FFHQ, M. Aurèle Thériault.

Tout en infirmant certaines dispositions de la Loi 101 en matière d'affichage, la décision de la Cour suprême vient confirmer le droit du Québec de légiférer en la matière, a soutenu M. Thériault. Il lui reste à choisir les moyens, a-t-il dit.

«Je suis absolument persuadé que le jugement d'aujourd'hui ne change en rien ce qu'ont fait et continuent à faire les autres provinces face aux droits des minorités francophones à l'extérieur du Québec», a ajouté M. Thériault.

En dépit du jugement rendu hier, le Québec n'a pas de leçon à recevoir des autres gouvernements provinciaux, eux qui malgré l'existence de la Charte des droits et libertés de 1982 n'ont pas respecté les droits scolaires des francophones à l'extérieur du Québec, a affirmé M. Thériault.

«Qu'on regarde aussi ce qui s'est passé en Saskatchewan et en Alberta ou les lois 2 et 60 ont supprimé les droits linguistiques des minorités francophones de ces provinces après que la Cour suprême eut confirmé leur existence le printemps dernier», a-t-il dit.



M. Aurèle Thériault

«En général, je pense que les gouvernements provinciaux sont très mal placés pour faire la leçon au Québec en matière de respect des droits des minorités linguistiques au pays», constate M. Thériault.

Pour lui, il n'y a pas nécessairement de lien à faire entre ce jugement de la Cour suprême et l'avenir de l'entente constitutionnelle du Lac Meech. Dépendant de la réaction du Québec, il reste possible cependant que certains tentent d'utiliser ces événements pour renforcer leur opposition au Lac Meech ou maintenir leur position.

D'après M. Thériault, les droits fondamentaux des anglophones du Québec ne sont pas en jeu dans cette affaire puisqu'ils ont la protection de l'acte constitutionnel de 1867 pour les protéger en plus d'une gamme d'institutions en place pour leur donner des services.

La FFHQ comprend mal que la notion de sécurité culturelle soit importante pour le Canada anglais lorsqu'on traite de libre-échange, mais que ce même Canada anglais ne puisse accepter cette notion pour le Québec.

Le procureur de la FFHQ, Me Michel Bastarache, a pour sa part indiqué que le gouvernement Bourassa avait devant lui un choix d'options pour se sortir de l'impasse actuelle.

En guise de compromis le tribunal suggère, par exemple, de donner la prédominance au français dans l'affichage, explique Me Bastarache. À son avis, il faut aussi compter sur la pression de l'opinion publique.

Comme M. Thériault, Me Bastarache croit que les autres provinces n'ont pas de leçon à donner au Québec en la matière et estime qu'elles doivent agir dans les domaines de leur propre compétence avant de s'engager dans de telles critiques.

NPd

D'après le porte-parole du Nouveau parti démocratique, Lorne Nystrom, le jugement est satisfaisant en ce qu'il établit clairement la prédominance du français au Québec tout en reconnaissant les droits des minorités linguistiques.

Selon lui, la décision des juges respecte les principes démocratiques et donne une marge de manoeuvre considérable au gouvernement Bourassa pour intervenir.

De son côté, le chef du NPd fédéral, Ed Broadbent, s'est contenté d'émettre un bref communiqué où il réitère son appui aux principes de la Loi 101, tout en affirmant qu'il attendra de voir ce qu'entend faire le gouvernement du Québec avant de commenter plus avant les jugements de la Cour suprême.

Les francophones forment moins que le quart de la population

du bureau de La Presse
OTTAWA

Lors du dernier recensement fédéral les démographes ont constaté avec consternation que la proportion de francophones au Canada était pour la première fois tombée sous la barre du quart de la population. Au Québec le tableau semblait un peu moins sombre, mais tout indiquait que le même mouvement s'amorçait.

Cette régression s'explique en

Principales langues d'usage à la maison

1981	1986	
5.202.670	5.223.370français
754.740	676.050anglais
96.620	82.555italien
36.160	30.885grec
14.405	19.435espagnol
19.755	18.250portugais
12.015	15.330chinois
8.330	12.270vietnamien

partie par la chute de la natalité mais surtout par l'assimilation relativement modeste au Québec mais galopante au sein des minorités francophones à l'extérieur du Québec.

Les anglophones du Québec connaissent également un recul constant alors que la proportion de nouveaux Québécois cesse d'augmenter. Voici, par rapport à ce qui existait en 1981, le tableau de la situation actuelle des langues au Québec selon le dernier recensement.

EN BREF

FAUSSES BOMBES

La nervosité aidant, la police de la CUM a été appelée, hier, pour désamorcer plusieurs bombes qui n'en étaient pas. L'opération la plus spectaculaire a eu lieu au siège du Conseil du patronat, rue Université, à midi. La réceptionniste a reçu d'un admirateur anonyme un colis destiné à Ghislain Dufour, président du CPQ. L'individu avait déclaré qu'il s'agissait d'un «cadeau» pour M. Dufour, qui avait exprimé à la radio, quelques minutes auparavant, sa satisfaction devant la décision de la Cour suprême. L'escouade tactique et les artificiers de la police de la CUM furent dépêchés sur les lieux. Trois étages de l'immeuble furent évacués. Les spécialistes ouvrirent le colis minutieusement pour se rendre compte qu'il s'agissait bel et bien... d'un cadeau: deux bons vins et de la terrine!

HIESS APPLAUDIT LE JUGEMENT

Arthur Hiess, président de l'Institut canadien des droits des minorités, appuie l'intention et l'esprit de la décision de la Cour suprême. Il croit très fermement que les juges font appel à la modération de tous les Québécois, en rejetant l'extrémisme d'un côté comme de l'autre. Pour M. Hiess, le jugement de la Cour suprême est une réaffirmation de la Charte québécoise des droits et libertés car, dit-il, la loi 101 est en contradiction avec l'article 10 de la charte (sur les droits fondamentaux).

PAS DE SURPRISES CHEZ LES ITALOS

«Nous ne sommes pas surpris», déclare de son côté Joseph Morelli, président du Congrès des Italo-Canadiens. Si Bourassa utilise la clause nonobstant ou tout autre moyen pour ne pas changer la loi 101, il n'y aura pas grande réaction de la

part de la communauté italo-canadienne, car nous avons appris à vivre avec la loi 101. Etant une minorité au Québec, nous comprenons ce que c'est que d'être une minorité francophone au Canada, et nous comprenons que des mesures soient prises pour préserver la culture du peuple québécois.»

MANIF EN FAVEUR DE LA LOI 101

Le Conseil central de la Région de Québec (CSN), le Conseil du travail de Québec (FTQ) et le Syndicat des professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) ont organisé pour aujourd'hui une manifestation en faveur de la loi 101 devant l'édifice de l'Assemblée nationale. Des allocutions seront prononcées à cette occasion par Raymond Cardinal, président du Conseil central de Québec, Daniel Giroux, président du SPGQ et Mme Monique Simard, première vice-présidente à la CSN.

LA LANGUE DE L'AFFICHAGE

Alliance Québec: soulagée mais inquiète

GILBERT LAVOIE

Alliance-Québec accueille avec « un sentiment de soulagement mêlé d'inquiétude » le jugement rendu hier par la Cour suprême.



Royal Orr

Évitant soigneusement toute attitude triomphaliste, le président de l'association, M. Royal Orr, a affirmé que ce jugement comporte les éléments nécessaires à la paix sociale parce qu'il reconnaît les droits des anglophones, tout en consacrant la légalité et la légitimité de la prédominance du fait français.

M. Orr demeure néanmoins inquiet, à cause, a-t-il dit, du ton conflictuel des débats sur le sujet au cours des derniers mois. « La



Deux autos de police et des gardiens d'une agence de sécurité surveillaient hier les locaux d'Alliance Québec. Les journalistes et les photographes devaient présenter des pièces d'identité. L'association avait reçu quelques appels de menace.

dernière chose que nous voulons, la dernière chose que tous les Québécois raisonnables veulent, c'est un retour aux tensions linguistiques de la décennie précédente. Nous n'avons pas les moyens de retourner aux dialogues de sourds du passé», a déclaré M. Orr.

M. Orr a déclaré à quelques journalistes, après la conférence de presse, que M. Robert Bourassa avait toujours cherché à éviter les débats dans le passé. « On ne peut pas éviter le débat dans ce dossier. » M. Orr a aussi déploré

que le gouvernement Bourassa n'ait rien fait pour promouvoir le français au Québec pendant trois ans, sous prétexte qu'on attendait la décision des tribunaux. Selon lui, cette attitude passive explique que de nombreux francophones soient inquiets aujourd'hui de l'avenir du français au Québec.

Tout en maintenant sa demande au gouvernement d'imposer l'usage du français dans l'affichage et de permettre l'utilisation d'une autre langue, M. Orr a laissé la porte ouverte à des compromis. « Ce que l'on recherche, c'est

une solution qui respecterait ce jugement. Si on nous présente quelque chose d'équitable, on verra. Je ne veux fermer aucune porte », a déclaré M. Orr.

possible de se prononcer sur l'initiative du gouvernement Bourassa tant qu'on n'en connaît pas les détails.

Tout au long de la conférence De même, il a refusé de dire si son association contesterait devant les tribunaux une nouvelle politique limitant l'affichage bilingue à l'intérieur des commerces. « C'est prématuré », a-t-il répondu. Il a expliqué qu'il est impatient de se prononcer sur les appels au calme et à la modération. Aux francophones, il a demandé de bien lire le jugement. Il a répété à plusieurs reprises que les dispositions de la loi 101 sur l'affichage ont été déclarées illégales en vertu de la Charte québécoise des droits, et non pas en vertu de la Charte fédérale des droits: « Depuis le début, nous avons toujours prétendu que les lois québécoises protégeaient nos droits. »

Le président d'Alliance-Québec a refusé de qualifier de « provocatrice » l'assemblée publique prévue pour dimanche par le mouvement Québec Français. « Les citoyens ont le droit d'exprimer leurs opinions. »

« Ce sujet va soulever des commentaires vigoureux; c'est la nature même de la démocratie. Je ne suis pas effrayé par la démocratie », a déclaré M. Orr. Il a ajouté qu'il n'est pas inquiet à l'idée de voir cette question devenir l'enjeu principal des prochaines élections québécoises. « Nous ne craignons pas un débat public, nous en avons toujours eu un. »



Morton Brownstein

Morton Brownstein ne referait pas sa bataille

GILBERT LAVOIE

Même s'il a gagné sa cause devant la Cour suprême, Morton Brownstein ne se relancerait pas dans la bataille linguistique si c'était à refaire.

« Nous n'avons pas eu les appuis nécessaires des industriels francophones et anglophones », a déclaré hier à La Presse le propriétaire des magasins de chaussures Brown.

« Lorsque nous nous sommes impliqués dans cette cause, il y a trois ou quatre ans, nous pensions que les banques, les maisons de commerce, Eaton, Simpson nous appuieraient. Alors je suis déçu. »

M. Brownstein n'avait pas le cœur à la fête hier midi. « Je ne suis ni à l'aise, ni content, ni excité. Nous nous retrouvons exactement dans la même position où nous étions il y a quatre ans. L'anglais et le français doivent être respectés partout. La grande décision est celle que M. Bourassa nous annoncera dimanche. »

Contrairement à Alliance Québec, où la présence policière était visible partout, aucune mesure de sécurité ne semblait avoir été prise autour de l'immeuble qui abrite les bureaux du commerce familial de Morton Brownstein hier midi.

À partir de midi, les journalistes faisaient la queue pour obtenir des commentaires. Pa-

tient, M. Brownstein les a rencontré un à un, lançant le même message modéré. Selon lui, on devrait accorder à l'anglais 20 p. cent de l'espace sur les panneaux-réclame, soit l'équivalent de la population non-francophone du Québec. M. Brownstein a dit avoir envoyé un message en ce sens au premier ministre Bourassa; il n'a même pas eu d'accusé de réception.

Il a expliqué que sa bataille ne vise pas à obtenir l'égalité linguistique. « Je l'ai fait tout simplement pour agrandir nos affaires. Il y a beaucoup d'étrangers dans l'ouest de Montréal qui ne comprennent pas le français. »

M. Brownstein a déclaré que sa bataille contre les dispositions de la loi 101 sur l'affichage n'ont pas nuï à son commerce. « Je pense que notre clientèle comprend ce que nous cherchons à faire. » Il a dit avoir reçu 10 ou 15 lettres « émotionnelles » de la part de francophones mécontents, mais rien susceptible de justifier des précautions spéciales pour sa sécurité.

Fils d'un immigrant roumain, propriétaire d'une entreprise familiale où tous semblent fonctionner en français, M. Brownstein estime qu'on a gaspillé inutilement deux ou trois ans devant les tribunaux pour tenter de régler ce litige « qui aurait pu se régler facilement avec un peu de bon sens ».

Déçu de sa «défaite», Singer veut s'adresser à une instance supérieure

GILLES GAUTHIER

du bureau de La Presse

OTTAWA

Surpris, bouleversé et déçu par le jugement de la Cour suprême, Allan Singer envisage la possibilité de continuer d'afficher en anglais seulement.

« Plusieurs possibilités s'offrent à nous et j'entends en discuter avec l'organisme 'Liberté de choix' et le conseil d'administration de ma compagnie », a-t-il déclaré hier lors d'une conférence de presse.

Chose certaine, M. Singer entend continuer à défendre son point de vue. Ce qu'il veut, c'est le droit d'utiliser l'anglais sans restriction.

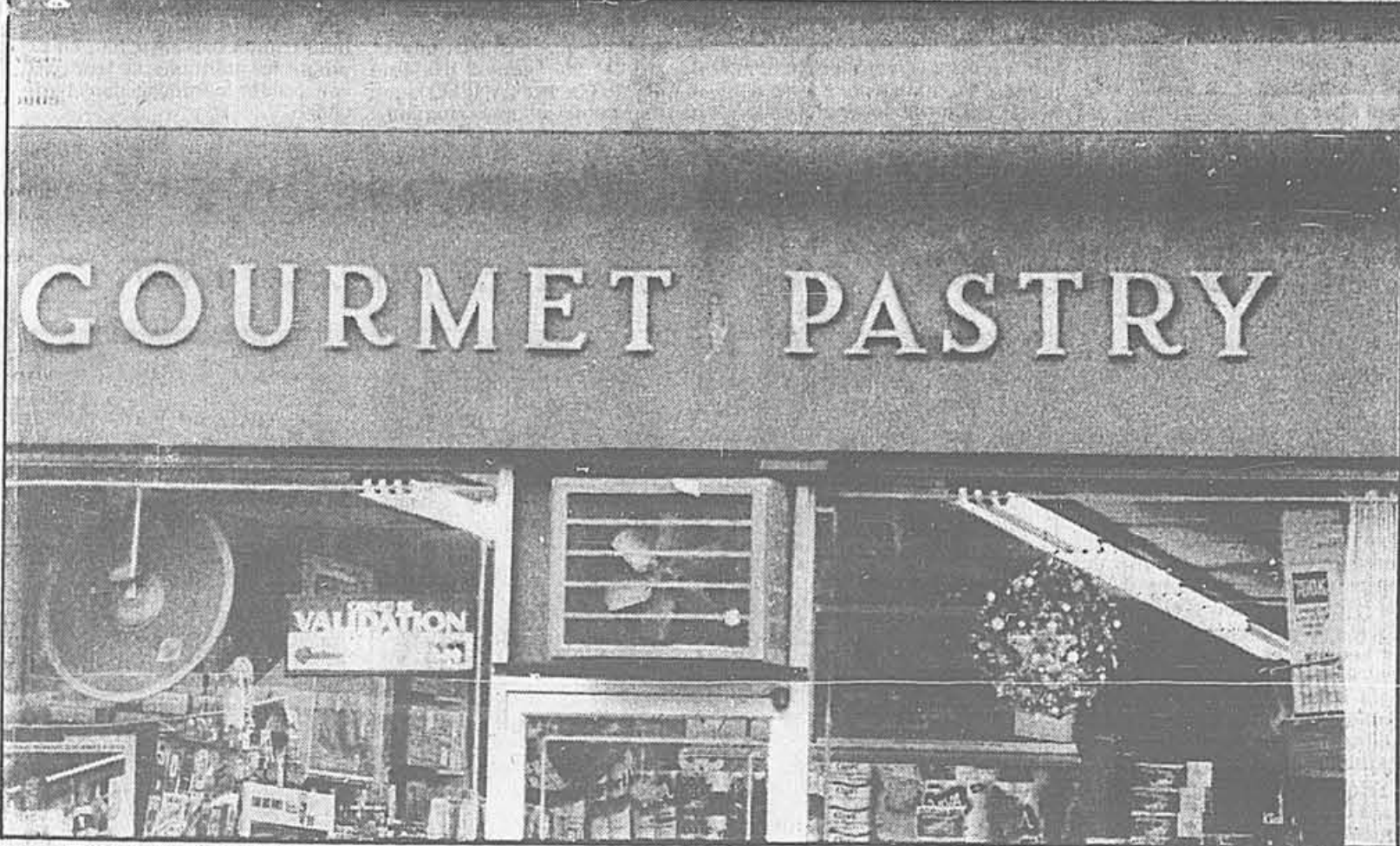
« Nous défendons un principe, a-t-il dit, et nous n'avons pas l'intention de laisser tomber. Nous n'abandonnerons pas notre cause, comme les francophones n'ont pas abandonné la leur au cours des

deux cents dernières années ».

Toutefois, « quand les hommes d'affaires et les marchands francophones, sur Sainte-Catherine, dans l'est de Montréal, enlèveront leurs enseignes en français et afficheront dans les deux langues, j'y repenserai et j'en discuterai avec mes partenaires ».

« Mais pour le moment, seule la langue anglaise est attaquée, pas le français, ni l'allemand, l'italien ou le grec. Pourquoi une seule langue est-elle persécutée alors que les autres peuvent être utilisées? »

L'organisme 'Liberté de choix' envisage de porter la cause à une autre niveau. D'expliquer l'avocat de M. Singer, Joseph Magnet, le jugement de la Cour suprême est assujéti à des normes internationales et on peut en appeler devant le comité des droits de la personne des Nations-Unies.



Une affiche type en anglais

Dans le West Island: business as usual, but...

ROCH CÔTÉ

Entre les boîtes de vieux stilton anglais — un imbattable fromage bleu — et les pulls d'hiver, Harry Olenick, gérant du magasin Marcks & Spencer du centre commercial Fairview-Pointe-Claire, vient d'apprendre, par le journaliste de La Presse, la décision de la Cour suprême. Il est 14h.

Unilingue anglais dans ce très british magasin, M. Olenick explique qu'avec tout le brouhaha des Fêtes, il n'a pas eu le temps de s'informer.

Il n'était pas le seul. Dans cette banlieue riche et à demi anglophone qu'est l'ouest de l'île de Montréal — le West Island — ce fut hier une journée ordinaire où même LE jugement, tant attendu ailleurs, n'a pas dérangé le sacro-saint shopping de saison. C'était business as usual.

Et que dit le jugement? demande M. Olenick.

Que la loi 101 est illégale sur la question de l'affichage unilingue...

Aucune émotion chez M. Olenick. « Ici tout est en français », fait-il même remarquer placidement. C'est vrai: tout l'affichage du magasin est unilingue français. « C'est comme ça au Québec », commente M. Olenick, qui est originaire de Winnipeg. « C'est certain qu'une partie de notre clientèle aimerait avoir de l'anglais mais on ne va rien changer pour l'instant. On va attendre de voir ce qui va se passer. J'espère seulement qu'il n'y aura pas de vandalisme ».

De l'autre côté de la Transcanadienne, chez Zeller's, le gérant du magasin, Jean Paquette, ignore toujours à 17h le contenu du jugement de la Cour suprême. Il aurait pu s'inquiéter pourtant: c'est ce même magasin qui, en octobre 1986, s'est fait casser une vitrine par un cocktail molotov pour avoir utilisé des affiches bilingues. Zeller's est revenu à l'unilinguisme français. Un farceur a

bien lancé hier matin un appel à la bombe dans ce magasin mais c'était avant même que le jugement soit connu. À part ça, le calme plat.

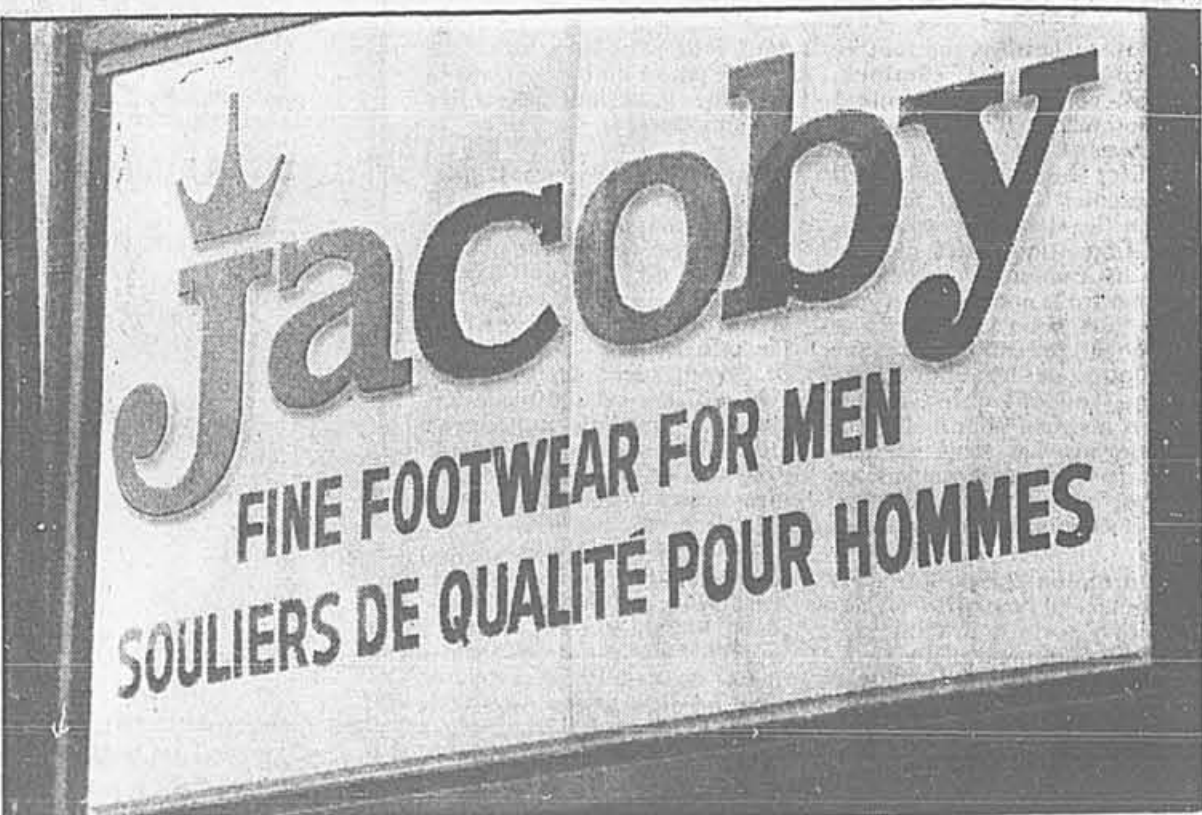
Au centre commercial Fairview, les gardiens de sécurité, pas plus nombreux qu'à l'habitude, avaient reçu la consigne d'être particulièrement vigilants. Rien à signaler dans l'après-midi. Il faut dire que ce centre commercial, dont la clientèle est pourtant en bonne partie anglophone, se montre plus respectueux de la loi 101, ancienne formule, que bien des boutiques du centre-ville montréalais. Tous les commerçants affichent presque exclusivement en français, même French annonce ses soldes de chaussures dans la seule langue officielle. Peu de cibles pour les amateurs de casse.

Aux deux postes de police de l'Ouest-de-l'île, on se croise les doigts. Tout était encore calme en fin d'après-midi. Au poste 12, à Pierrefonds, on avait pris ses précautions. Ronald Simkus, conseiller en prévention du crime, a fait une tournée plus tôt cette semaine auprès de certains commerçants: pas de provocations avec vos affiches, leur a-t-il dit, éclairer bien vos commerces, dégager l'accès, libérez les vitrines pour qu'on voie bien ce qui se passe. « Mes conseils ont été très bien reçus », commente-t-il. En fin de semaine, les policiers augmenteront leurs patrouilles.

En se promenant dans le quartier, La Presse a tout de même pu constater qu'en dehors des grands centres commerciaux,

le bilinguisme fait des gains évidents dans les petits commerces. Sur le boulevard des Sources, Harvey's annonce son déjeuner par une grande affiche qui donne la nette priorité au français en laissant tout de même un peu de place au breakfast. Signe des temps nouveaux?

Mais en lisant le journal local, on peut se demander si le calme va durer bien longtemps dans cette partie de l'île. Dans un commentaire publié mercredi par The Chronicle, Gord Sinclair, animateur à CIAD, très écouté par les anglophones de l'Ouest-de-l'île, qualifie de raciste le mouvement Québec Français, celui-là même qui organise une manifestation pour dimanche. Qu'est-ce que cela annonce?



Les affiches bilingues sont les plus répandues.



Allan Singer, devant l'édifice de la Cour suprême.

PHOTO REUTERS

LA LANGUE DE L'AFFICHAGE

Chez des étudiants, le débat se termine dans la rue à Saint-Laurent

JOHANNE LENNEVILLE
de la Presse Canadienne

Un débat sur la décision rendue hier par la Cour suprême du Canada concernant l'affichage en français au Québec, s'est terminé dans la rue hier dans la municipalité de Saint-Laurent, tout près de Montréal.

Quelque 200 étudiants s'étaient massés dans une petite salle du cégep Saint-Laurent pour assister à une assemblée à laquelle participait l'ex-felquist Paul Rose, le chef du Parti indépendantiste, Gilles Rheaume, le candidat péquiste dans Bourget, Gilles Baril, et le jeune Hans Marotte, accusé d'avoir complété et tracé des graffitis sur des commerces affichant en anglais. Le Parti libéral n'avait délégué aucun représentant.

Les étudiants ont souvent ponctué les allocutions des invités en

scandant « 101 », « Indépendance », « Québec » ou en applaudissant à tout rompre.

La salle fut tellement réchauffée qu'à la fin de l'assemblée, une centaine de jeunes, à l'appel du chef indépendantiste, Gilles Rheaume, sont allés apposer des collants portant le nombre « 101 » sur les vitrines d'une pâtisserie, située juste devant le cégep, et dont l'affiche était bilingue.

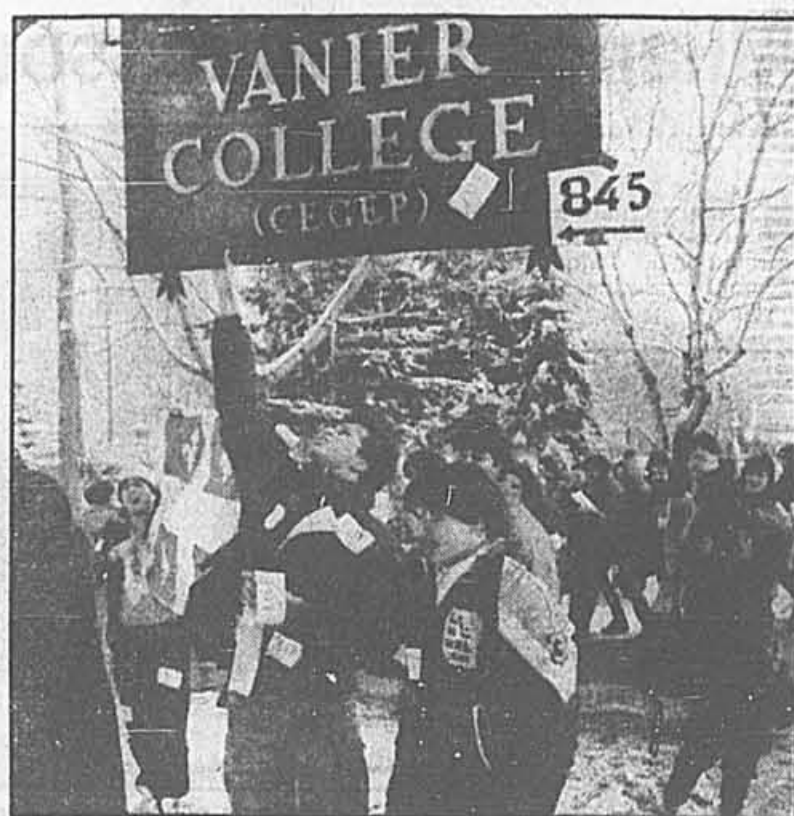
Ceux-ci se sont ensuite dirigés vers le collège anglophone Vanier, à quelques mètres de là, où une bousculade a eu lieu dans le vestibule entre élèves anglophones et francophones. Les policiers ont été appelés sur les lieux, mais la foule s'est dispersée quelques minutes plus tard sans qu'ils aient eu à intervenir.

Serrer les cordes

Pour l'ex-felquist Paul Rose, le jugement rendu hier par la Cour suprême du Canada concernant la langue d'affichage au Québec n'est rien pour apaiser les tensions dans la province. Mais il nous forcera au moins à nous resserrer les coudes pour défendre nos droits collectifs.

Prudent, il a affirmé que cela pouvait pouvoir dire aller jusqu'à l'indépendance, mais qu'il fallait tenir compte de la volonté de l'ensemble de la population. Les Événements d'octobre ont eu lieu durant une période précise de notre histoire, souligne-t-il, et les conditions sont bien différentes aujourd'hui.

Selon lui, il est urgent que les Québécois arrivent enfin à se prendre en main « pour faire respecter la Charte des droits collec-



Un étudiant tente de s'approprier une enseigne unilingue anglophone.



Ghislain Dufour



Serge Godin

Québec devrait s'en tenir au jugement, dit le patronat

PAUL DURIVAGE

Comme on pouvait s'y attendre, les milieux d'affaires, qui n'ont jamais été très chauds pour la Loi 101, se sont réjouis de la décision de la Cour suprême qui en invalide les principaux articles. Leurs organismes officiels invitent d'ailleurs le gouvernement Bourassa à s'en tenir au jugement.

Le premier groupe à se faire entendre (dès midi) a été le Conseil du patronat dont les positions ne sont d'ailleurs pas toujours des plus nuancées. Le président de l'organisme, M. Ghislain Dufour, évoque d'emblée une « décision importante en faveur de la liberté d'expression ».

Et, il invite explicitement le gouvernement du Québec à ne pas invoquer la clause nonobstant de la constitution pour neutraliser la décision de la Cour suprême. « L'affichage bilingue, le français étant prioritaire, nous apparaît toujours la meilleure avenue pour respecter cette décision », explique-t-il.

Du côté de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, le directeur général pour le Québec, M. Michel Decary, évite les déclarations choc. « On est assez content », lance-t-il, soulignant que la cour reconnaît le droit du Québec à légiférer sur l'affichage, une « bonne évolution », selon lui.

La fédération qui regroupe quelque 16000 dirigeants de PME au Québec (dont 80 p. cent sont francophones) vient d'ailleurs de faire un sondage portant spécifiquement sur l'affichage. Quatre-vingt-cinq p. cent des 215 répondants ont dit « oui » à l'affichage commercial bilingue, le français demeurant obligatoire et prioritaire.

Le Bureau de Commerce de Montréal (Montreal Board of Trade) était aussi manifestement satisfait mais s'est gardé

de froisser les susceptibilités. M. John Pepper, président de l'organisme dont près de la moitié des membres sont aujourd'hui francophones, souligne qu'un comité a été formé pour « garantir que la langue d'usage dans l'affichage demeure le français ».

Moderation

Du côté de la Chambre de commerce du Québec, qui regroupe 230 chambres locales et 7250 sociétés, le président Louis Arsenault se veut aussi modéré. « On n'applaudit pas à se casser les bras », lance-t-il. Le jugement permettant l'affichage bilingue est « relativement correct », d'après lui.

Si, comme les autres organismes d'affaires cités, la Chambre se plaît à considérer le bilinguisme comme un fait acquis, « c'est que nous ne sommes pas convaincus que le recours à la clause nonobstant soit la meilleure façon de garder le visage français du Québec. Il y a des moyens moins complexes et qui ne laissent pas croire que le Québec est en marge du Canada », commente M. Arsenault.

La Chambre de commerce de Montréal a pour sa part réservé ses commentaires pour lundi prochain seulement. Le président, M. Serge Godin, a souligné à La Presse que l'on souhaitait émettre une opinion bien mûrie compte tenu de l'importance du sujet. La chambre s'était distinguée des autres organismes d'affaires en 1986, en pressant le gouvernement pour qu'il applique les dispositions de sa Charte de la langue française.

Notons que ce n'est qu'à 11 heures 47 que l'agence de presse financière Dow Jones, dont on trouve les panneaux d'affichage électronique dans toutes les Bourses nord-américaines, a annoncé la nouvelle. La mention de la décision sur le fil de presse spécialisé marque son importance. Son retard témoigne cependant de l'absence d'impact prévu sur les marchés financiers.



John Pepper



Michel Decary



Paul Rose

Morin et Laurin : Bourassa n'a pas le choix

L'Accord du lac Meech est en danger, selon Léon Dion

Selon Presse Canadienne
QUÉBEC

Les anciens ministres péquistes Claude Morin et Camille Laurin sont d'avis que le premier ministre Bourassa n'a pas le choix et qu'il doit se servir de la clause dérogatoire contenue dans la Constitution canadienne afin de conserver les dispositions de la Loi 101 sur la langue d'affichage.

Selon le père de la Loi 101, le Dr Laurin, les juges « ont peut-être des arguments juridiques mais ils ne reconnaissent pas l'importance des éléments géopolitiques qui font la trame de l'existence du peuple québécois ».

Selon M. Laurin, il faut prévoir que l'on va revenir au début des années 70 et Montréal va redevenir une ville au visage bilingue et tout le Québec suivra dans cette voie « en vertu des mêmes conditionnements qui existaient et je crois que ça impose au gouvernement qui veut défendre les intérêts supérieurs des Québécois une action pour maintenir la Loi 101 en utilisant tous les moyens mis à sa disposition ».

L'ex-ministre a rappelé que la Cour suprême reconnaît que les provinces peuvent légiférer en matière de langue dans des domaines de compétence provinciale, comme le commerce inter-provincial. M. Laurin a dit que le gouvernement Bourassa devrait en profiter pour remettre en vigueur les articles 58 (langue sur l'affichage commercial) et 69 sur la publicité commerciale de la Loi 101 que la Cour vient de déclarer inconstitutionnels.

Quant à M. Morin, il a expliqué que si M. Bourassa invoque des



Claude Morin



Camille Laurin



Léon Dion

raisons comme le lac Meech pour ne pas bouger en faveur du rétablissement des articles relatifs à l'affichage et à la publicité commerciale, c'est « parce qu'il agira pour faire plaisir au monde des affaires ou à la minorité anglaise du Québec ».

L'ancien ministre a ajouté que, désormais, M. Bourassa ne pourra plus attendre et qu'il doit se brancher le plus vite possible.

La « clause »

« Je ne vois pas comment M. Bourassa pourrait satisfaire à la décision de la Cour suprême sans recourir à la clause de dérogation ou clause nonobstant », a déclaré hier le politologue Léon Dion.

Soulignant qu'on dit que si M. Bourassa recourt à la clause nonobstant, ça mettra l'entente du Lac Meech en danger, M. Dion a ajouté : « En ne recourant pas à la clause nonobstant, on pourra se demander ce que l'entente du Lac Meech peut bien signifier pour le Québec ».

Les positions que peut prendre le premier ministre Robert Bourassa à la suite du jugement de la Cour suprême ne sont pas nombreuses. Etant donné que la Cour suprême a donné la permission d'afficher dans les deux langues, le français et l'anglais, et que la prépondérance du français est reconnue, M. Dion pense que M. Bourassa sera forcé de recourir à

la clause nonobstant. Même si la Cour suprême reconnaît la prépondérance du français, il n'en reste pas moins qu'elle a inclus la possibilité pour n'importe quel commerçant, anglais ou français, d'afficher en anglais.

« De sorte qu'on peut prévoir que les commerçants, aussi bien anglophones que francophones, afficheront dans les deux langues dès que sera venu pour eux le temps de le faire », estime M. Dion.

Au niveau de l'affichage intérieur, le jeu de M. Bourassa est beaucoup plus large que c'est le cas à l'extérieur, selon le politologue.

La plupart des enseignes ont déjà été changées

JEAN-PAUL SOULIÉ

Ni panique, ni enthousiasme excessif dans le monde des fabricants d'enseignes, après la publication du verdict de la Cour suprême sur la Loi 101. Personne ne s'attend à recevoir des commandes dictées par le jugement, pas plus qu'un ralentissement des affaires. La seule chose encore attendue, et avec impatience par plusieurs, c'est la position du gouvernement Bourassa.

« La plupart des enseignes ont déjà été changées, et les louvoisements de la Cour suprême ne changeront rien, pense Charles Smith, un artisan de Pointe-Claire qui fonctionne seul dans le sous-sol de son confortable bungalow ».

Même son de cloche à Côte-Saint-Paul, chez les Cadieux. Yves Cadieux, 29 ans, dirige avec sa mère Rollande la compagnie Enseignes Modernes Néon Cie Ltée, fondée par son père il y a 37 ans. L'entreprise emploie

une dizaine de personnes. « Les changements ont eu lieu il y a dix ans, et sont survenus très progressivement. Je ne pense pas que les gens vont déboursier des sommes importantes pour changer leurs enseignes, estime Yves Cadieux. Sauf quelques fanatiques, peut-être, mais ils seront rares! ». Effectivement, le fanatisme a plus de \$40 le pied carré, c'est cher pour un commerce, petit ou moyen. Et les grandes entreprises sont très respectueuses des lois, mais aussi de opinions majoritaires.

Ce que Mme Cadieux attend avec impatience, c'est la réaction de Robert Bourassa. « J'ai toujours trouvé qu'il est à cheval sur la clôture. Il va falloir qu'il se branche! Après la Loi 101, quand un client nous demandait une enseigne unilingue anglaise, on lui faisait signer un papier, pour nous dégager de toute responsabilité, après avoir pris l'avis de l'Office de la langue française ».

À Dorval, au milieu des parcs de compagnies de camionnage, l'entreprise d'André Montplai-

sir fait du lettrage sur tout ce qui roule ou vole, camions, avions, voitures de Formule 1 ou motoneiges. Il a sept ou huit employés. C'est une forme de publicité assez particulière. Il faut étudier le support, la destination, la vitesse... et les opinions linguistiques des clients. « Sur les camions-remorques, il faut mettre le nom de la société, et en gros, si on veut que ça se voit quand le camion passe. Sur les flottes de location de camions, souvent énormes, les clients insistent pour avoir tout en français. Les seuls qui exigent de l'unilingue anglais, ce sont de petits hommes d'affaires, et encore, ils sont très rares! ».

André Montplaisir note qu'il n'a jamais vu de graffiti sur des camions portant des inscriptions en français seulement, ni sur les autres d'ailleurs, qu'ils se rendent aux États-Unis ou en Ontario, ou qu'ils circulent au Québec. Il offrira gentiment de chercher dans l'annuaire téléphonique des fabricants d'enseignes « qui ne travaillent pas

dans leur sous-sol », donc en grande partie au noir. « Dans le domaine, il ne faut pas se fier aux annonces! ».

Dans son sous-sol, à Pointe-Claire, Charles Smith, un citoyen britannique arrivé ici en 1947, à son compte depuis 24 ans, après avoir conduit des locomotives du CP pendant 20 ans, continue à réfléchir à l'ineptie des lois. « Tout le monde devrait parler les deux langues, affirme cet unilingue anglais, et depuis la naissance! Que le gouvernement fédéral prenne l'éducation en main « from coast to coast! ».

Dans l'atelier, Yves Cadieux, le président de la compagnie, travaille en anglais avec son employé, Ronald Jackson, un autre citoyen britannique débarqué depuis quelques années. En Angleterre, où il parlait anglais, il faisait le même métier. Il saura lundi s'il devra apprendre le français pour arriver à trouver son beurre de peanuts à l'épicerie du coin.



PHOTO MICHEL GRAVEL, La Presse

Dans l'atelier de la compagnie des Cadieux, à Côte-Saint-Paul, Ronald Jackson, un immigrant britannique et son patron Yves Cadieux travaillent sur une enseigne lumineuse en français seulement. Les prochaines seront-elles bilingues?

LA LANGUE DE L'AFFICHAGE

Les artistes unanimes à dénoncer le jugement

ANDRÉ NOËL

Ceux dont la langue est le principal outil de travail — écrivains, dramaturges et chanteurs — n'avaient pas de difficulté à trouver leurs mots, hier, pour dénoncer le jugement de la Cour suprême invalidant l'affichage unilingue français.

«C'est une journée très triste, a dit Michel Tremblay, auteur des *Belles sœurs*. C'est le quatrième affront depuis l'adoption de la loi 101. Il est décevant d'essayer de bâtir quelque chose et de voir que ça se débat au fur et à mesure.

«Le visage français de Montréal est très important... je ne comprends pas les non-francophones de ne pas comprendre ça. Après tout, Montréal est la deuxième ville française au monde.»

La chanteuse Pauline Julien a qualifié le jugement de «claquement dans la face». «A chaque fois que le Québec essaie de construire et que ça fait mal à l'ongle de l'index du Canada anglais, il se fait toujours dire: NON. Toujours cette réaction du père: non.

«Si on regarde ce qui se passe en Louisiane et au Manitoba, c'est non depuis 200 ans. Les francophones n'ont jamais eu raison. Nous aussi, on tourne en rond depuis deux siècles. J'espère que le peuple québécois va finir par réagir, et s'apercevoir que s'il ne proclame pas l'indépendance, le Canada anglais ne lui fera jamais de concessions.»

Yves Beauchemin, auteur du best-seller *Le Matou*, s'est presque réjoui du jugement: «Le Canada anglais est en train de faire la preuve lui-même qu'à long terme, ça va être impossible de vivre en français au Canada. Le Canada anglais se bat pour ses intérêts: il faudra nous battre pour les nôtres.



Michel Tremblay



Pauline Julien



Yves Beauchemin



Louis Caron



Gaston Miron

Louis Caron, auteur des *Canards de bois*, a l'intention de ne pas rater une occasion pour attaquer M. Bourassa, si celui-ci n'utilise pas la clause nonobstant. «Ma première réaction, après avoir entendu le jugement, a été de penser à Félix Leclerc, qui chantait: je sens en moi, malgré moi, s'installer la colère. Si le gouvernement me trahit, je protesterai à chaque fois que je pourrai. Je ferai tout en mon possible pour que ce gouvernement passe à l'histoire comme un gouvernement traître à son peuple.»

Le poète Gaston Miron, auteur de *L'homme rapaillé*, a souligné de son côté que les juges de la Cour suprême avaient bien fait leur travail. «Ce ne sont pas les juges, mais nous les Québécois, qui ne sont pas logiques, a-t-il dit. Il va falloir tirer des leçons politiques: le français n'aura de pérennité que dans un Québec maître de son destin. Il est anormal qu'un peuple étranger dispose du

statut de notre langue.»

En revanche, Anne Hébert, jointe à Paris, ne s'oppose pas systématiquement à l'affichage bilingue. «Si le jugement rendait automatique l'affichage bilingue, ce serait un peu fort, a dit l'auteur des *Fous de Bassan*. Mais l'affichage bilingue, quand la maison est anglaise, ça ne me dérange pas du tout.»

Le cinéaste Pierre Perrault, réalisateur du film *Un pays sans bon sens*, a dit que le jugement est un mal pour un bien. «Le droit du plus fort joue comme toujours. En fait... je m'en fiche un peu de l'affichage, mais ce qui m'intéresse, c'est qu'en réclamant un droit, on se le fasse refuser.

Serge Turgeon, président de l'Union des artistes, a dit lui aussi que le jugement va peut-être rendre un grand service au Québec. «A compter d'aujourd'hui, les Québécois n'ont plus d'autre espoir que le leur; ils n'ont plus d'autres portes où aller cogner que chez eux.»



Anne Hébert



Pierre Perrault



Serge Turgeon

Les chefs syndicaux demandent d'utiliser la clause «nonobstant»

ANDRÉ NOËL

L'affichage bilingue aurait des effets pervers sur la francisation des milieux de travail, a soutenu hier Fernand Daoust, secrétaire général de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

M. Daoust et les chefs des autres grandes centrales syndicales ont demandé au gouvernement québécois d'utiliser la clause nonobstant pour soustraire la Loi 101 au jugement de la Cour suprême, qui invalide l'affichage unilingue français.

Le gouvernement risque de provoquer la confusion la plus complète quant au statut du français s'il se plie au jugement, ont-ils ajouté au cours d'une conférence de presse commune.

«Que vaudront tous nos efforts pour franciser les entreprises, si les deux millions de personnes qui y oeuvrent se font agresser par des affiches bilingues en sortant de leur milieu de travail?», a demandé M. Daoust.

«Les affiches bilingues transmettront le message qu'au Québec, ça se passe dans les deux lan-

gues, alors que dans les entreprises, on souhaite que ça se passe en français. Il n'y a pas de cloisons étanches entre français, langue de justice, langue de travail, langue d'enseignement et langue d'affichage.

«Voilà 11 ans que nous nous efforçons de franciser le Québec. Et voilà que du revers de la main, on risque de régresser, de se retrouver là où on était il y a 15 ans ou même 40 ans. On souhaite que le premier ministre Robert Bourassa adopte une position ferme, qu'il ne soit pas mi-chair mi-poison en cherchant une solution qui va déplaire à tout le monde.»

Le président de la Confédération des syndicats nationaux, Gerald Larose, a demandé à M. Bourassa de se comporter comme le premier porte-parole du peuple québécois, et non pas surtout comme le chef du Parti libéral du Québec. (Le programme du PLQ approuve l'affichage bilingue.)

«C'est d'abord sur lui que le peuple québécois compte pour que soient prises les décisions qui vont assurer son avenir à court, moyen et long terme, a-t-il dit. Et il peut compter sur notre appui total s'il va dans ce sens-là.»



Fernand Daoust



Gerald Larose



Jacques Proulx



Lorraine Pagé

M. Larose estime qu'il est absurde que le droit individuel des sociétés commerciales d'afficher dans la langue de leur choix prime sur le droit collectif d'un peuple qui veut survivre.

«On vit avec la Loi 101 depuis 11 ans, et personne n'a fait faillite, personne n'est mort à cause de ça, il n'y a pas eu de guerre de rue ou de guerre civile, a-t-il noté. La Loi 101 a au contraire servi à pacifier la société québécoise.»

La présidente de la Centrale de l'enseignement du Québec, Lorraine Pagé, a dit que l'affichage bilingue aurait des effets désas-

treux sur les efforts de enseignants d'intégrer les enfants de communautés ethniques étrangères.

«Comment peut-on penser que nous pourrions convaincre ces jeunes d'étudier en français, de parler, de s'exprimer, de vivre en français, si leur paysage est un paysage bilingue, qui s'anglicise de jour en jour?», a-t-elle demandé.

Mme Pagé a comparé la Loi 101 aux programmes d'accès à l'égalité pour les femmes. «Ces programmes ne sont pas discriminatoires pour les hommes, a-t-elle dit. De la même façon, les mesu-

res de préservation et de promotion du français ne sont pas discriminatoires pour les anglophones.»

Le président de l'Union des producteurs agricoles, Jacques Proulx, a dit de son côté que M. Bourassa devait démontrer qu'il a assez de courage pour respecter la majorité francophone: «Le Québec doit mettre fin à cette utopie du bilinguisme, a-t-il dit. Le bilinguisme, ce n'est en fait que de l'assimilation.»

Le Syndicat des professionnels et professionnels du gouvernement du Québec organise pour sa

part une manifestation, aujourd'hui à 12h30, devant les bureaux de l'Office de la langue française et de la Commission de protection de la langue française, au square Victoria.

«Des assouplissements à la Loi 101 ne feraient qu'accélérer le processus de bilinguisation et prouver une fois de plus que le caractère distinct du Québec est un discours creux, soutient le syndicat, dans un communiqué. L'urgence de la situation linguistique exige que le premier ministre recoure à la clause dérogatoire pour protéger la Charte de la langue française.»

La tribunal a indiqué la voie du juste milieu, dit Berger

GILLES GAUTHIER
du bureau de La Presse
OTTAWA

Le député libéral montréalais David Berger a souhaité hier que le premier ministre du Québec, Robert Bourassa, respecte le jugement de la Cour suprême et permette l'affichage bilingue en donnant la priorité au français.

Se disant satisfait du jugement, le député anglophone de Saint-Henri-Westmount a affirmé que le tribunal avait indiqué la voie du juste milieu que cherchait le Canada en matière linguistique. «La Cour a indiqué une façon de concilier l'objectif de promotion du français en lui donnant la priorité dans l'affichage, tout en respectant la liberté d'expression inscrite dans la Charte.»

«J'ose croire que le gouvernement du Québec respectera cette décision», a poursuivi M. Berger. Selon lui, le Québec n'a plus besoin d'invoquer une clause dérogatoire. La balle est maintenant dans le camp de M. Bourassa et «on verra s'il peut relever le défi», conclut-il.

La députée libérale de Mont-Royal, Sheila Finestone, a dit pour sa part qu'une décision a été prise (par la Cour) et elle «espère que ce sera appliqué avec justice et équité». Elle ne s'objecte nullement à ce que le français ait priorité.

Un député torontois du même parti, John Nunziata,

s'est dit convaincu que la réaction du gouvernement du Québec aura un impact sur l'accord constitutionnel du Lac Meech. «Ce que M. Bourassa fera pourrait obliger d'autres participants à l'entente à repenser leur».

Il rappelle que le Parti libéral fédéral est d'avis qu'une clause dérogatoire ne devrait jamais être utilisée et que le Parlement fédéral et les législatures ne devraient pas avoir la possibilité d'échapper aux droits fondamentaux.

M. Nunziata explique la prudence de ses collègues face au jugement en disant que la question linguistique a déchiré le Canada il y a quelques années.

Brian Tobin de Terre-Neuve dit de son côté que M. Bourassa n'a pas besoin de ses conseils ni de ceux de tout autre parlementaire avant de prendre sa décision et ses responsabilités.

Le chef libéral John Turner a déclaré qu'il s'agissait d'une question d'importance non seulement pour le Québec mais pour tout le Canada et que son parti attendra la réaction de M. Bourassa avant de se prononcer.

Les députés libéraux se sont réunis hier soir pour discuter de la situation. La plupart d'entre eux ont adopté l'attitude prudente et attentiste de leur chef, notamment Marcel Prud'homme, Gilles Rocheleau, Warren Allmand, Robert Kaplan, etc.

Les Acadiens y voient des aspects positifs

Presse Canadienne
CARAQUET

La Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick (SAANB) et la Fédération des francophones hors-Québec (FFHQ) voient des aspects positifs dans la décision de la Cour suprême sur la langue d'affichage au Québec, ce en sens qu'elle permet aux provinces de légiférer en matière d'affichage.

Par contre, le secrétaire-général de la Société nationale des Acadiens (SNA), Jean-Marie Nadeau, qui dit parler comme nationaliste et non comme porte-parole de l'organisme, s'est dit amèrement déçu de la décision du plus haut tribunal du pays.

Pour le président de la SAANB, Me Michel Doucet, la décision de la Cour suprême pourrait signifier que les provinces comme le Nouveau-Brunswick pourraient imposer le bilinguisme dans l'affichage dans les régions dites bilingues.

Mais M. Doucet préfère ne pas trop s'avancer sur cette question avant de connaître la position du premier ministre Robert Bourassa.

Mais si M. Bourassa devait accepter une forme d'affichage bilingue, Me Doucet affirme que son organisme va demander au gouvernement du Nouveau-Brunswick de faire la même chose dans cette province.

Pour sa part, le directeur général de la Fédération des francophones hors-Québec, M.

Aurèle Thériault, a affirmé que la Cour suprême permettait au Québec de légiférer en matière linguistique mais sans toucher à la liberté d'expression.

M. Thériault ne croit pas que ce jugement aura des effets sur les francophones hors-Québec. Il n'y a pas d'autres provinces au Canada ayant adopté une législation sur l'affichage commercial.

Quant au président de la SNA, M. Jean Nadeau, il a accueilli la décision de la Cour suprême de façon très négative.

«Si le Québec, le seul État français, ne peut légiférer en matière d'affichage, dit-il, qu'est-ce que les francophones ailleurs vont pouvoir faire?»

Une télé en récompense pour dénoncer l'auteur de la pose d'autocollants dans une vitrine

Presse Canadienne
AYLMER

Un commerçant d'Aylmer, Claude Saumure, propriétaire de la firme Aylmer T.V., a offert hier un téléviseur 14 pouces couleur à quiconque fournira de l'information menant à l'arrestation et à la condamnation de celui ou ceux qui ont placé sur la réclame anglaise de sa vitrine des petits auto-collants de trois pouces sur cinq clamant «Québec français 101» dans la nuit de mardi à mercredi.

M. Saumure, qui a toujours résisté à l'affichage unilingue français, a déclaré qu'il voulait obtenir une condamnation bien particulière pour ce «vandalisme»: il

veut qu'un juge condamne le ou les coupables à venir enlever eux-mêmes les auto-collants. Bien sûr, il se chargerait de convoquer la presse pour l'événement.

Mais advenant qu'il n'y ait pas de condamnation, les collants «pourrissent sur place», a précisé le jeune homme d'affaires, qui a même refusé de se prêter à une simulation pour le photographe d'un quotidien anglais qui voulait le voir enlever un des collants. L'offre d'une télé couleur en échange d'information incriminante constituera le thème d'une nouvelle campagne publicitaire que M. Saumure lancera dans l'hebdomadaire local «The Aylmer Bulletin», livraison de lundi. Satisfait de la décision que rendait hier la Cour suprême sur le

chapitre de l'affichage de la Loi 101, M. Saumure a dit qu'il entend continuer dans la veine qui lui a valu jusqu'ici plusieurs accu-

Il faut donner au français la prédominance, dit Bastarache

Presse Canadienne
OTTAWA

Selon le constitutionnaliste Michel Bastarache, le gouvernement du Québec devrait choisir la voie du compromis tracée par la Cour suprême, soit celle de donner au français, en matière d'affichage, la prédominance sur toute autre langue.

Me Bastarache soutient en effet qu'il serait de mauvais aloi pour le gouvernement du Québec de se prévaloir de la clause «nonobstant» pour contourner le jugement de la Cour suprême.

La Cour suprême a indiqué que le Québec, à qui elle reconnaît la compétence de légiférer en matière de langue d'affichage, pourrait donner la prédominance au français dans l'affichage.

LA LANGUE DE L'AFFICHAGE

Texte du jugement de la Cour suprême dans la cause Singer

Allan Singer Ltd.

Appelante

Le procureur général du Québec
IntiméLe procureur général du Canada,
le procureur général du Nouveau-Brunswick et le procureur général de l'Ontario

Intervenants

Répertorié: Devine c. Québec
(Procureur général)

No du greffe: 20297

1987: 18 et 19 novembre; 1988: 15 décembre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey*, McIntyre, Lamer, Wilson et Le Dain*.
en appel de la Cour d'appel du Québec

Droit constitutionnel — Répartition des pouvoirs législatifs — Langue — Loi provinciale réglementant l'usage du français dans le commerce et les affaires — La loi provinciale est-elle ultra vires de l'assemblée législative? — La loi provinciale empêche-t-elle sur la compétence fédérale en ce qui a trait au droit criminel et au commerce interprovincial? — La loi provinciale constitue-t-elle un obstacle à la liberté de circulation? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 91, 92 — Charte de la langue française, L.R.Q., chap. C-11, art. 52, 57, 58, 59, 60, 61 — Règlement sur la langue du commerce et des affaires, R.R.Q., chap. C-11, r. 9.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Application — Dérégulation par déclaration expresse — Loi provinciale réglementant l'usage du français dans le commerce et les affaires — La loi provinciale est-elle soustraite à l'application de l'al. 2b) et de l'art. 15 de la Charte canadienne des droits et libertés par une disposition dérogatoire valide et en vigueur? Charte canadienne des droits et libertés, art. 33 — Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 1983, chap. 56, art. 52 — Charte de la langue française L.R.Q., chap. C-11, art. 52, 57, 58, 59, 60, 61, 214 — Règlement sur la langue du commerce et des affaires, R.R.Q., chap. C-11, r. 9.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté d'expression — Loi provinciale réglementant la langue du commerce et des affaires — Loi prévoyant l'usage exclusif ou concurrent du français dans certaines activités commerciales — La liberté d'expression que garantit l'al. 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés comprend-elle la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix? — La garantie de liberté d'expression s'étend-elle à l'expression commerciale? — La loi provinciale porte-t-elle atteinte à la garantie de liberté d'expression? — La restriction imposée par la loi provinciale à la liberté d'expression est-elle justifiée aux termes de l'article premier de la Charte canadienne? — Charte de la langue française, L.R.Q., chap. C-11, art. 57, 59, 60, 61 — Règlement sur la langue du commerce et des affaires, R.R.Q., chap. C-11, r. 9.

Libertés publiques — Loi provinciale sur les droits de la personne — Liberté d'expression — Loi provinciale réglementant la langue du commerce et des affaires — Loi prévoyant l'usage exclusif ou concurrent du français dans certaines activités commerciales — La liberté d'expression que garantit l'al. 3 de la Charte des droits et libertés de la person-

ne du Québec comprend-elle la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix? — La garantie de liberté d'expression s'étend-elle à l'expression commerciale? — La loi provinciale porte-t-elle atteinte à la garantie de liberté d'expression? — La restriction imposée par la loi provinciale à la liberté d'expression est-elle justifiée aux termes de l'al. 3 de la Charte québécoise? Charte de la langue française, L.R.Q., chap. C-11, art. 52, 57, 58, 59, 60, 61 — Règlement sur la langue du commerce et des affaires, R.R.Q., chap. C-11, r. 9.

Libertés publiques — Discrimination fondée sur la langue — Loi provinciale réglementant la langue du commerce et des affaires — Loi prévoyant l'usage exclusif ou concurrent du français dans certaines activités commerciales — La loi provinciale porte-t-elle atteinte à la garantie contre la discrimination fondée sur la langue reconnue à l'art. 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec? — Charte de la langue française, L.R.Q., chap. C-11, art. 52, 57, 58, 59, 60, 61 — Règlement sur la langue du commerce et des affaires, R.R.Q., chap. C-11, r. 9.

L'appelante a contesté, dans une action en nullité, la validité des art. 52, 57, 58, 59, 60 et 61 de la Charte de la langue française, L.R.Q., chap. C-11 et du Règlement sur la langue du commerce et des affaires, R.R.Q., chap. C-11, r. 9. L'article 58 prévoit que «l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement» en français. Les articles 59, 60 et 61 créent des exceptions à l'art. 58. Devant la Cour supérieure, l'appelante a soutenu que les dispositions de la Charte de la langue française, étaient ultra vires de l'Assemblée nationale du Québec et qu'elles portaient atteinte à la liberté d'expression que garantit l'art. 3 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et à la garantie contre la discrimination fondée sur la langue que prévoit l'art. 10 de la Charte du Québec. La Cour supérieure a rejeté l'action et la Cour d'appel a confirmé le jugement. Devant cette Cour, l'appelante a soulevé un nouveau moyen d'appel en soutenant que les dispositions contestées de la Charte de la langue française portaient atteinte à la liberté d'expression que garantit l'al. 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés et au droit à l'égalité que garantit l'art. 15 de la Charte canadienne.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli en partie. Les articles 52 et 57 à 61 de la Charte de la langue française sont *intra vires* de l'assemblée législative de la province. Les articles 57, 59, 60 et 61, de même que les art. 8, 9 et 12 à 19 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires portent atteinte à l'al. 2b) de la Charte canadienne et, à l'exception de l'art. 57, ne sont pas justifiés aux termes de l'article premier de la Charte canadienne. Les articles 52 et 57 à 61, de même que les art. 8, 9 et 12 à 19 du Règlement, portent atteinte à l'art. 3 de la Charte québécoise et, à l'exception des art. 52 et 57 ne sont pas justifiés aux termes de l'al. 3 de la Charte québécoise. Les articles 58 à 61, de même que les art. 8, 9 et 12 à 19 du Règlement, portent

atteinte à l'art. 10 de la Charte québécoise.

a) Loi constitutionnelle de 1867

Une loi prescrivant qu'une ou des langues doivent ou peuvent être utilisées dans certaines situations sera classée à des fins constitutionnelles non comme une loi relative à la langue, mais comme une loi relative à l'institution ou aux activités visées par la disposition. La langue n'est pas une matière législative indépendante, elle est «accessoire» à l'exercice de la compétence relative à une catégorie de sujets attribuée au Parlement ou aux assemblées législatives provinciales par les art. 91 et 92 de la Loi constitutionnelle de 1867. Pour être valide, une loi provinciale concernant la langue doit véritablement viser une institution ou une activité qui relève de la compétence législative provinciale. En l'espèce, les dispositions contestées, qu'elles exigent «l'usage exclusif» ou «l'usage concurrent» du français, se rapportent toutes au commerce à l'intérieur de la province et sont par conséquent *intra vires* de l'Assemblée nationale du Québec. Même si l'objet global de la Charte de la langue française est de relever le statut de la langue française au Québec, il n'en demeure pas moins que les dispositions contestées visent à réglementer un aspect du commerce à l'intérieur de la province.

L'article 58 de la Charte de la langue française, à titre d'interdiction de l'usage d'une langue autre que le français assortie de conséquences pénales, n'est pas *ultra vires* de l'assemblée législative provinciale en tant que disposition de droit criminel. L'article 58 ne peut être examiné séparément des autres dispositions de la Charte de la langue française et du Règlement. Ces dispositions constituent ensemble un régime de réglementation visant un aspect de l'activité commerciale — la base linguistique de certaines activités commerciales. Il ne s'agit pas d'une interdiction visant l'utilisation en soi de la langue, utilisation qui serait une conduite ayant des affinités avec un sujet traditionnel du droit criminel comme la moralité ou l'ordre public.

Finalement, les dispositions exigeant «l'usage concurrent» du français ne constituent pas une restriction inconstitutionnelle à la liberté de circulation. Ces dispositions ne sont pas destinées à empêcher quiconque d'entrer dans la province. Il s'agit simplement de conditions pour faire affaire dans la province auxquelles toute personne peut se conformer.

b) Application des Chartes canadienne et québécoise

Pour les motifs donnés dans l'arrêt *Ford c. Québec (procureur général)*, C.S.C., no 20306, 15 décembre 1988, les art. 52 et 58 de la Charte de la langue française, remplacés respectivement par les art. 11 et 12 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 1983, chap. 56, sont soustraits à l'application de l'al. 2b) et de l'art. 15 de la Charte canadienne par une disposition dérogatoire valide et en vigueur adoptée en vertu de l'art. 33 de la Charte canadienne, c'est-à-dire l'art. 52 de la Loi modificatrice. Toutefois, les art. 57, 59, 60 et 61 de la Charte de la langue française et le Règlement ne sont plus désormais soustraits à l'application

de l'al. 2b) et de l'art. 15 de la Charte canadienne, puisque l'art. 214 de la Charte de la langue française, la disposition dérogatoire de cette loi, a cessé d'avoir effet le 23 juin 1987. Les dispositions contestées sont toutes assujetties à l'art. 3 de la Charte québécoise.

c) Liberté d'expression

Pour les motifs exposés dans l'arrêt *Ford*, les art. 57, 59, 60 et 61 de la Charte de la langue française, ont pour objet une expression au sens de l'al. 2b) de la Charte canadienne, et la liberté d'expression que garantit l'al. 2b) comprend la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix. Cette analyse s'applique également à ces articles et aux art. 52 et 58 de la Charte de la langue française pour ce qui concerne l'art. 3 de la Charte québécoise. Il y a violation de cette liberté non seulement par l'interdiction d'utiliser la langue de son choix mais également par l'obligation faite par la loi d'utiliser une langue en particulier. Les articles 57, 59, 60 et 61 de la Charte de la langue française, dans la mesure où ils imposent l'usage de la langue française, portent atteinte à la liberté d'expression que garantit l'al. 2b) de la Charte canadienne. Ces articles ainsi que les art. 52 et 58 portent également atteinte à la liberté d'expression garantie par l'art. 3 de la Charte québécoise.

d) Limites raisonnables

Pour les motifs énoncés dans l'arrêt *Ford*, une mesure législative imposant l'usage exclusif du français ne peut se justifier aux termes de l'article premier de la Charte canadienne ou de l'art. 9.1 de la Charte québécoise. L'exigence relative à l'usage concurrent ou prédominant est justifiée aux termes de ces deux articles. Dans l'arrêt *Ford*, l'art. 58 de la Charte de la langue française qui exige l'usage exclusif du français n'a pas résisté à l'examen de l'art. 9.1 et a été déclaré inopérant. Si l'art. 58 est inopérant, les art. 59, 60, 61 et 19 du Règlement qui créent des exceptions à l'art. 58 le sont également. Il s'agit d'un ensemble, et quand l'article initial qui lui donne naissance est déclaré inconstitutionnel, la Cour doit déclarer inopérantes les exceptions qui sont nécessairement reliées à la règle générale. C'est le moyen d'éviter que l'annulation de la composante principale d'un ensemble législatif contraire à la Constitution ne cause la déformation ou la contradiction de l'intention législative. En outre, comme l'art. 69 de la Charte de la langue française a été déclaré inopérant dans l'arrêt *Ford*, les exceptions à l'art. 69 que prévoient les art. 17 et 18 du Règlement doivent être également. Si l'appelante avait contesté la validité de l'art. 62, qui crée également une exception à l'art. 58, il aurait également été déclaré inopérant. Toutefois, il convient de maintenir en vigueur les art. 52 et 57 car ils n'entraînent pas de résultats non voulus par cet ensemble législatif — leur existence ne dépendant pas de l'art. 58 — et n'enfreignent pas l'al. 2b) de la Charte canadienne ni l'art. 3 de la Charte québécoise comme il ressort de l'arrêt *Ford*. Interprétés avec l'art. 89 de la Charte de la langue française, les art. 52 et 57 autorisent l'emploi du français conjointement à une autre langue. Les art. 52 et 57 peuvent

donc être maintenus aux termes de l'art. 9.1 de la Charte québécoise et l'art. 57 — le seul des deux qui soit assujéti à la Charte canadienne — peut être maintenu en vertu de son article premier.

e) Discrimination fondée sur la langue

Suivant l'art. 10 de la Charte québécoise, une «distinction, exclusion ou préférence» fondée sur l'un des motifs énumérés au même article est discriminatoire lorsqu'elle «a pour effet de détruire ou de compromettre» le droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, d'un droit ou d'une liberté de la personne. Les articles 52 et 57 de la Charte de la langue française créent une distinction fondée sur la langue usuelle mais n'ont pas pour effet de compromettre ou de détruire des droits garantis par l'art. 3. Le droit ou la liberté de la personne en cause ici est la liberté d'expression énoncée à l'art. 3 de la Charte québécoise. Ce droit protège la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix mais ne comporte pas la garantie du droit de s'exprimer exclusivement dans sa propre langue. On est parvenu à ce résultat en appliquant l'art. 9.1, qui ne limite pas l'application de l'art. 10 mais limite celle de l'art. 3. Chaque fois qu'il est allégué qu'une distinction fondée sur un motif interdit par l'art. 10 a pour effet de compromettre ou de détruire un droit que prévoit l'art. 3, la portée de cet article doit être déterminée à la lumière de l'art. 9.1. Lorsque, comme en l'espèce, l'art. 9.1 a pour effet de limiter la portée de la liberté d'expression que garantit l'art. 3, l'art. 10 ne peut être invoqué pour contourner les limites raisonnables à cette liberté et y substituer une garantie absolue de liberté d'expression. Par ailleurs, une fois définie la portée de la liberté d'expression, l'art. 9.1 ne peut être invoqué pour justifier une limite à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, du droit que garantit l'art. 3. Par conséquent, les art. 52 et 57 de la Charte de la langue française ne portent pas atteinte à la garantie contre la discrimination fondée sur la langue que prévoit l'art. 10 de la Charte québécoise.

f) Égalité devant la loi

Étant donné que l'art. 57 de la Charte de la langue française porte atteinte à l'al. 2b) de la Charte canadienne, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il porte atteinte également à l'art. 15 de la Charte canadienne. De toute façon, la conclusion concernant l'application de l'article premier de la Charte canadienne relativement à la violation *prima facie* de l'al. 2b) demeure même si à première vue la violation de la Charte canadienne dont il est question est une violation de l'art. 15.

Jurisprudence

Arrêts appliqués: *Ford c. Québec (procureur général)*, C.S.C., No 20306, 15 décembre 1988; *Cusson c. Robidoux*, (1977) 1 R.C.S. 650; *Forget c. Québec (procureur général)*, (1988) 2 R.C.S. 90; *R. c. Oakes*, (1986) 1 R.C.S. 103; arrêts mentionnés: *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, (1975) 2 R.C.S. 182; *Rio Hotel Ltd c. Nouveau-Brunswick (Commission des licences et permis d'alcool)*, (1987) 2 R.C.S. 59; *R. c. Big M*

Drug Mart Ltd., (1985) 1 R.C.S. 295; *R. c. Morgentaler*, (1988) 1 R.C.S. 30; *R. c. Edward Books and Art Ltd.*, (1986) 2 R.C.S. 713.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2b), 6, 15, 33.

Charte de la langue française, L.R.Q., chap. C-11 (auparavant L.Q. 1977, chap. 5), art. 1, 52 (rempl. 1983, chap. 56, art. 11), 57, 58 (rempl. 1983, chap. 56, art. 12), 59, 60, 61, 62 (rempl. 1983, chap. 56, art. 13), 69, 89, 205 (mod. 1986, chap. 58, art. 15), 206 (mod. 1986, chap. 58, art. 15), 207, 208, 214 (ad. 1982, chap. 21, art. 1).

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., chap. C-12 (auparavant L.Q. 1975, chap. 6), art. 3, 9.1 (ad. 1982, chap. 61, art. 2), 10 (mod. 1978, chap. 7, art. 112; mod. 1980, chap. 11, art. 34; mod. 1982, 61, art. 3), 15, 52 (rempl. 1982, chap. 61, art. 16).

Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982, L.Q. 1982, chap. 21, art. 1, 7.

Loi constitutionnelle de 1867, art. 92, 121, 133.

Loi constitutionnelle de 1982, art. 52.

Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 1983, chap. 56, art. 52.

Règlement sur la langue du commerce et des affaires, R.R.Q., chap. C-11, r. 9.

Doctrine citée

Chevrette, François. «La disposition de la Charte des droits et libertés de la personne: le dit et le non-dit» (1987), 21 R.J.T. 461.

Hogg, Peter. *Constitutional Law of Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1985.

Le Dain, Gérald. «The Supervisory Jurisdiction in Quebec» (1957), 36 R. du B. can. 788.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, (1987) R.J.Q. 50, 5 Q.A.C. 81, 36 D.L.R. (4th) 321, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, (1982) C.S. 355, qui avait rejeté une action en nullité contestant certaines dispositions de la Charte de la langue française. Pourvoi accueilli en partie.

Joseph Elliot Magnet, pour l'appelante.

Yves de Montigny, André Tremblay et Richard Tardif, pour l'intimé.

Georges Emery, c.r., André Bluteau et René LeBlanc, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Grant S. Garneau, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Lorraine E. Weinrib, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Procureur de l'appelante: Joseph Elliot Magnet, Ottawa.

Procureurs de l'intimé: Yves de Montigny et Jean-K. Samson, Ste-Foy.

Procureurs de l'intervenant le procureur général du Québec: Piché, Emery, Montréal; André Bluteau et René LeBlanc, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick: Gordon F. Gregory, Fredericton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Richard F. Chaloner, Toronto.

* Les juges Estey et Le Dain n'ont pas pris part au jugement.



Le chef parlementaire du Parti québécois, Guy Chevrette, a soutenu hier que le gouvernement du Québec devrait avoir recours à la clause nonobstant pour sauvegarder les dispositions de la Loi 101 réglementant l'affichage dans la province

LASERPHOTO CP



Le ministre de l'Environnement du Québec, Clifford Lincoln, était tout sourire avec les reporters, en quittant l'Assemblée nationale, hier, après avoir pris connaissance des jugements de la Cour suprême sur les dispositions de la Loi 101 touchant l'affichage.

LASERPHOTO CP

LA LANGUE DE L'AFFICHAGE

Texte du jugement de la Cour suprême dans la cause Brown's

Le procureur général du Québec
Appelant
— c. —
La Chaussure Brown's Inc.
Intimée
— et —
Valerie Ford
Intimée
— et —
McKenna Inc.
Intimée
— et —
Nettoyeur et Tailleur
Masson Inc.
Intimée
— et —
Compagnie de Fromage
Nationale Ltée
Intimée
— et —
Le procureur général du Canada,
le procureur général de l'Ontario
et le procureur général du
Nouveau-Brunswick
Intervenants
répertorié : ford c. Québec
(procureur général)
No du greffe : 20306,
1987 : 16, 17, 18 novembre;
1988 : 15 décembre.
Présents : Le juge en chef Dickson
et les juges Beetz, Estey*, McIntyre,
Lamer, Wilson et La Dain*.
en appel de la Cour d'appel du Québec.

fichage public, la publicité commerciale et les raisons sociales soient en français seulement — La loi provinciale viole-t-elle la garantie contre la discrimination fondée sur la langue, énoncée à l'art. 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec? Charte de la langue française, L.R.Q., chap. C-11, art. 58, 69.

En février 1984, les intimées ont demandé en Cour supérieure un jugement déclarant que les art. 5 et 69 de la Charte de la langue française, L.R.Q. 1977, chap. C-11, ainsi que ses art. 205 et 208, dans la mesure où ils s'appliquent aux art. 58 et 69, sont inopérants et sans effet. Aux termes de l'art. 58, « l'affichage public et la publicité commerciale se font uniquement » en français et l'art. 69 dispose que «...seule la raison sociale en langue française peut être utilisée au Québec». Les articles 205 et 208 portent sur les infractions, les peines et les autres sanctions qu'entraîne une contravention aux dispositions de la Charte de la langue française. La Cour supérieure a accueilli la requête en partie et a déclaré l'art. 58 inopérant. Le procureur général du Québec a interjeté appel et les intimés ont formé un appel incident fondé sur le fait que la Cour supérieure n'avait pas déclaré inopérants les art. 69 et 205 à 208. La Cour d'appel a rejeté l'appel et a accueilli l'appel incident. Le pourvoi vise à déterminer (1) si les art. 58 et 69 portent atteinte à la liberté d'expression garantie par l'al. 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés et par l'art. 3 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, L.R.Q., chap. C-12; et (2) si les art. 58 et 69 violent la garantie contre la discrimination fondée sur la langue, énoncée à l'art. 10 de la Charte québécoise.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté. Les articles 58 et 69 de la Charte de la langue française et ses art. 205 et 208, dans la mesure où ils s'appliquent aux art. 58 et 69, enfreignent l'art. 3 de la Charte québécoise et ne sont pas justifiés par l'art. 9, 1 de celle-ci. L'article 69 et les art. 205 à 208, dans la mesure où ils s'appliquent à l'art. 69, enfreignent l'al. 2b) de la Charte canadienne et ne sont pas justifiés par l'article premier de celle-ci. Les articles 58 et 69 contreviennent à l'art. 10 de la Charte québécoise.

a) Application de la Charte canadienne

L'article 58 de la Charte de la langue française, remplacé par l'art. 12 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 1983, chap. 56, est soustrait à l'application de l'al. 2b) de la Charte canadienne en raison de l'art. 52 de la loi modificatrice, proclamée en vigueur le 1^{er} février 1984. L'article 52 est une disposition dérogatoire valide et en vigueur adoptée conformément à l'art. 33 de la Charte canadienne. La principale condition de forme imposée par l'art. 33 est que la déclaration dérogatoire indique expressément qu'une loi ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'art. 2 ou des art. 7 à 15 de la Charte canadienne. Une déclaration faite en vertu de l'art. 33 est suffisamment explicite si elle mentionne le numéro de l'article, du paragraphe ou de l'alinéa de la Charte qui contient la disposition ou les dispositions auxquelles on entend déroger. Bien entendu, si le législateur entend ne déroger qu'à une partie d'une disposition d'un article, il faudra que des mots indiquent clairement ce qui fait l'objet de la dérogation. L'article 69 de la Charte de la langue française n'est pas soustrait à l'application de l'al. 2b) parce qu'il n'est pas touché par la Loi modifiant la Charte de la langue française.

L'article 214 de la Charte de la langue française ne soustrait plus l'art. 69 à l'application de l'al. 2b) de la Charte canadienne. Suivant le par. 33(3) de la Charte canadienne, l'art. 214, adopté par l'art. 1 de la Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982, L.Q. 1982, chap. 21, a cessé d'avoir effet le 23 juin 1987, soit cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la loi qui l'a édicté.

L'article 1 de la Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982, qui adopte de nouveau, en y ajoutant la disposition dérogatoire type, toutes les lois québécoises adoptées avant le 17 avril 1982, date d'entrée en vigueur de la Charte canadienne, constitue un exercice valable du pouvoir législatif et n'empêche pas la déclaration dérogatoire ainsi introduite dans chaque loi d'être une déclaration expresse au sens de l'art. 33 de la Charte canadienne. Toutefois, en prévoyant que l'art. 1 s'appliquait à partir du 17 avril 1982, l'art. 7 de la Loi donnait un effet rétroactif à la disposition dérogatoire. Cela va à l'encontre de l'art. 33 de la Charte canadienne qui autorise seulement des dérogations pour l'avenir. L'article 7 est donc inopérant dans la mesure de cette incompatibilité avec l'art. 33 de la Charte canadienne, ce qui a pour conséquence que les dispositions dérogatoires types adoptées par l'art. 1 de ladite loi sont entrées en vigueur le 23 juin

1982 conformément avec la première phrase de l'art. 7.

b) Application de la Charte québécoise

Les articles 58 et 69 de la Charte de la langue française sont tous les deux assujettis à l'art. 3 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Par l'effet de l'art. 52 de la Charte québécoise, tel que modifié par l'art. 16 de la Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q. 1982, chap. 56, et par l'effet de l'art. 34 de la loi modificatrice, qui prévoit l'entrée en vigueur de l'art. 16 par proclamation, l'art. 3 de la Charte québécoise avait, à partir du 1^{er} octobre 1983, date où la loi modificatrice est entrée en vigueur par proclamation, préséance sur « les lois postérieures à cette date » et, à partir du 1^{er} janvier 1986, sur « les lois antérieures » au 1^{er} octobre 1983, indépendamment de son effet sur les lois déjà en vigueur à ce moment-là. Par conséquent, l'art. 3 de la Charte québécoise s'appliquait à l'art. 58 de la Charte de la langue française dès le 1^{er} février 1984, c'est-à-dire la date à laquelle l'art. 58, modifié par l'art. 12 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 1983, chap. 56, a été proclamé en vigueur, et s'appliquait à l'art. 69 de la Charte de la langue française au plus tard le 1^{er} janvier 1986.

c) Liberté d'expression

La « liberté d'expression » garantie par l'al. 2b) de la Charte canadienne et par l'art. 3 de la Charte québécoise comprend la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix. La langue est intimement liée à la forme et au contenu de l'expression qu'il ne peut y avoir de véritable liberté d'expression linguistique s'il est interdit de se servir de la langue de son choix. Le langage n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression. Il colore le contenu et le sens de l'expression. C'est pour un peuple un moyen d'exprimer son identité culturelle. C'est aussi le moyen par lequel on exprime son identité personnelle et son individualité. Reconnaître que la « liberté d'expression » englobe la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix ne compromet ni ne contredit les garanties expresses ou précises de droits linguistiques énoncées à l'art. 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et aux art. 16 à 23 de la Charte canadienne.

L'expression envisagée aux art. 58 et 69 de la Charte de la langue française — appelée par souci de commodité « expression commerciale » — est une expression au sens de l'al. 2b) de la Charte canadienne et de l'art. 3 de la Charte québécoise. L'expression commerciale, comme l'expression politique, est un des modes d'expression qui méritent une protection constitutionnelle parce qu'ils servent à promouvoir certaines valeurs individuelles et collectives dans une société libre et démocratique. Au-delà de sa valeur intrinsèque en tant que mode d'expression, l'expression commerciale, qui protège autant celui qui s'exprime que celui qui l'écoute, joue un rôle considérable en permettant aux individus de faire des choix économiques éclairés, ce qui représente un aspect important de faire des choix économiques éclairés, ce qui représente un aspect important de l'épanouissement individuel et de l'autonomie personnelle. Cela mène à la conclusion que l'art. 58 porte atteinte à la liberté d'expression garantie par l'art. 3 de la Charte québécoise et que l'art. 69 porte atteinte à la liberté d'expression garantie par l'al. 2b) de la Charte canadienne et par l'art. 3 de la Charte québécoise.

d) Limites raisonnables

Les documents produits devant la Cour ne justifient pas la restriction imposée à la liberté d'expression par les art. 58 et 69 de la Charte de la langue française. Ces documents établissent que la Charte de la langue française vise un objectif important — l'amélioration de la situation de la langue française au Québec — et qu'elle est destinée à répondre à un besoin réel et urgent — la survie de la langue française. La menace pesant sur la langue française a convaincu le gouvernement qu'il devait notamment prendre des mesures pour que le « visage linguistique » du Québec reflète la prédominance du français. Quoique les documents montrent le lien rationnel qui existe entre le fait de protéger la langue française et le fait d'assurer que la réalité de la société québécoise se reflète dans le « visage linguistique », ils ne démontrent pas que l'exigence de l'usage exclusif du français posée par les art. 58 et 69 est nécessaire pour atteindre l'objectif législatif ni qu'elle est proportionnée à cet objectif. Alors qu'exiger que la langue française prédomine, même nettement, dans l'affichage serait proportionnel à l'objectif de promotion et de préservation d'un « visage linguistique » français au Québec, et serait donc justifié en vertu de l'art. 9, 1 de la Charte canadienne, l'obligation d'employer exclusivement le français n'a pas été jus-

tifiée. On pourrait exiger que le français accompagne toute autre langue ou l'on pourrait exiger qu'il soit plus en évidence qu'une autre langue. Par conséquent la restriction imposée à la liberté d'expression par l'art. 58 de la Charte de la langue française n'est pas justifiée en vertu de l'art. 9, 1 de la Charte québécoise, et la restriction imposée à la liberté d'expression par l'art. 69 de la Charte de la langue française n'est justifiée ni en vertu de l'article premier de la Charte canadienne ni en vertu de l'art. 9, 1 de la Charte québécoise. L'article 9, 1 est une disposition justificative correspondant à l'article premier de la Charte canadienne, son application étant également soumise au critère de la proportionnalité et du lien rationnel.

e) Discrimination fondée sur la langue

Suivant l'art. 10 de la Charte québécoise, une « distinction, exclusion ou préférence » fondée sur l'un des motifs énumérés au même article est discriminatoire lorsqu'elle « a pour effet de détruire ou de compromettre » le droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, d'un droit ou d'une liberté de la personne. Quoique l'art. 58 de la Charte de la langue française s'applique à tous, l'exigence de l'usage exclusif du français, indépendamment de la langue usuelle, produit des effets différenciés sur différentes catégories de personnes selon leur langue usuelle. Il est permis aux francophones de se servir de leur langue usuelle, alors que cela est interdit aux anglophones et aux autres non francophones. Du fait qu'il touche et affecte différemment les personnes suivant leur langue usuelle, l'art. 58 crée une distinction fondée sur la langue au sens de l'art. 10. Le droit ou la liberté de la personne en cause est la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix. La distinction fondée sur la langue usuelle créée par l'art. 58 a pour effet de détruire le droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, de cette liberté. Il s'ensuit que l'art. 58 est inopérant parce qu'il contrevient à l'art. 10 de la Charte québécoise. La même conclusion s'impose à l'égard de l'art. 69 de la Charte de la langue française.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Alliance des professeurs de Montréal c. Procureur général du Québec*, (1985) C.S. 1272, inf. (1985) C.A. 376; *Devine c. Procureur général du Québec*, (1982) C.S. 355, conf. (1987) R.J.Q. 50, conf. en partie C.S.C. No 20297, 15 décembre 1988; *Irwin Toy Ltd. c. Procureur général du Québec*, (1986) R.J.Q. 2441; *Gustavson Drilling (1964) Ltd. c. Ministre du Revenu national*, (1977) 1 R.C.S. 271; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, (1985) 1 R.C.S. 721; *MacDonald c. Ville de Montréal*, (1986) 1 R.C.S. 460; *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, (1986) 1 R.C.S. 103; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, (1986) 2 R.C.S. 713; *Re Klein and Law Society of Upper Canada* (1985), 16 D.L.R. (4th) 489; *Re Grier and Alberta Optometric Association* (1987), 42 D.L.R. (4th) 327; *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, (1986) 2 R.C.S. 573; *Association of Protestant School Boards c. Procureur général du Québec*, (1982) C.S. 673, conf. (1983) C.A. 77, conf. (1984) 2 R.C.S. 66; *R. c. Morgentaler*, (1988) 1 R.C.S. 30; *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, (1984) 1 R.C.S. 357; *Hunter c. Southam Inc.*, (1984) 2 R.C.S. 145; *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, (1985) 1 R.C.S. 177; *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd.*, (1985) 2 R.C.S. 536; *Bhinder c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, (1985) 2 R.C.S. 561; *Forget c. Québec (Procureur général)*, (1988) 2 R.C.S. 90; *Valentine v. Christensen*, 316 U.S. 52 (1942); *Virginia State Board of Pharmacy v. Virginia Citizens Consumer Council Inc.*, 425 U.S. 748 (1976); *Central Hudson Gas & Electric Corp. v. Public Service Commission of New York*, 447 U.S. 557 (1980); *Posadas de Puerto Rico Associates v. Tourism Co. of Puerto Rico*, 106 S. Ct. 2968 (1986); distinction faite avec les arrêts: *Vingt-trois habitants d'Alseberg et de Beersel c. La Belgique* (1963), 6 Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme 333; *Habitants de Leeuw-St. Pierre c. La Belgique* (1965), 8 Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme 283; *X. c. L'Irlande* (1970), 13 Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme 793; *Affaire «Relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique»* (1968), 11 Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme 833.

Lois et règlements cités
Charte canadienne des droits et libertés, art. 1 2b), 7 à 15, 16 à 23, 24(1), 33.

Charte de la langue française, L.R.Q., chap. C-11, art. 58 (remp. 1983, chap. 56, art. 12), 69, 89, 205 (mod. 1986, chap. 58, art. 15), 206 (mod. 1986, chap. 58, art. 16), 207, 208, 209, 214 (ad. 1982, chap. 21, art. 1).

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. 1977, chap. C-12, art. 3, 9, 1 (ad. 1982, chap. 61, art. 2), 10 (mod. 1978, chap. 7, art. 112; mod. 1980, chap. 11, art. 34; mod. 1982, chap. 61, art. 3), 51, 52 (remp. 1982, chap. 61, art. 16).

Code de procédure civile, L.R.Q., chap. C-25, art. 454, 507 (mod. 1979, chap. 37, art. 24; rempl. 1982, chap. 32, art. 44).

Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982, L.Q. 1982, chap. 21, art. 1, 2, 5, 6, 7.

Loi constitutionnelle de 1867, art. 133.

Loi constitutionnelle de 1982, art. 5.

Loi d'interprétation, L.R.Q. chap. 1-16, art. 13.

Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. 1-23, art. 36f.

Loi modifiant la Charte de la langue française, L.Q. 1983, chap. 56, art. 12, 52.

Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q. 1982, chap. 61, art. 2, 3, 16, 34.

Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, chap. S-19, art. 67.

Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., chap. P-40,1, art. 364 (ad. 1982, chap. 21, art. 1).

Doctrine citée

Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*. Cowansville; Yvon Blais Inc., 1982.

Emerson, Thomas H. *Toward a General Theory of the First Amendment* (1963), 72 Yale L.J. 877.

Fishman, Joshua A. *The Sociology of Language: An interdisciplinary social approach to language in society*. Rowley, Mass.: Newsbury House Publishers, 1972.

Jackson, Thomas H. and John Calvin Jeffries. *Commercial Speech: Economic Due Process and the First Amendment* (1979), 65 Va. L. Rev. 1.

Kurland, Philip B. *Posadas de Puerto Rico v. Tourism Company: Twas Strange, Twas Passing Strange; Twas Pitiful, Twas Wondrous Pitiful*, (1986) Sup. Ct. Rev. 1.

Langlois, Raymond. *Les clauses limitatives des Chartes canadienne et québécoise des*

droits et libertés et le fardeau de la preuve. Dans *Perspectives canadienne et européennes des droits de la personne*. Sous la direction de Daniel Turp et de Gerald A. Beaudoin. Cowansville; Yvon Blais Inc., 1986, pp. 159 à 186.

Lively, Donald E. *The Supreme Court and Commercial Speech: New Words with an Old Message* (1987), 72, Minn. L. Rev. 289.

Sharpe, Robert J. *Commercial Expression and the Charter* (1987), 37 U. Jo T. L.J. 229.

The Supreme Court-Leading Cases (1986), 100 Harv. L. Rev. 100.

Weinberg, Jonathan. *Constitutional Protection of Commercial Speech* (1982), 82 Col. J. Rev. 720.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, (1987), R.J.Q. 80, 5 Q.A.C. 119, 36 D.L.R. (4th) 374, qui a rejeté l'appel interjeté par l'appelant contre un jugement du juge Boudreau, (1985), C.S. 147, 18 D.L.R. (4th) 711, qui avait accueilli en partie la demande des intimés visant à faire déclarer inopérants certains articles de la Charte de la langue française. Pourvoi rejeté.

Yves de Montigny, André Tremblay et Richard Tardif, pour l'appelant.

Harvey Yarosky et Allan R. Hilton, pour les intimés.

Georges Emery, c.r., et André Bluteau et René LeBlanc, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Lorraine Weinrib, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Grant S. Garneau, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

Procureurs de l'appelant: Yves de Montigny et Jean-K. Sanson, Sainte-Foy.

Procureurs des intimés: Yarosky, Fish, Isaacs & Daviault, Montréal; Clarkson, Tétrault, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le procureur général du Canada: Piché, Emery, Montréal; André Bluteau et René LeBlanc, Ottawa.

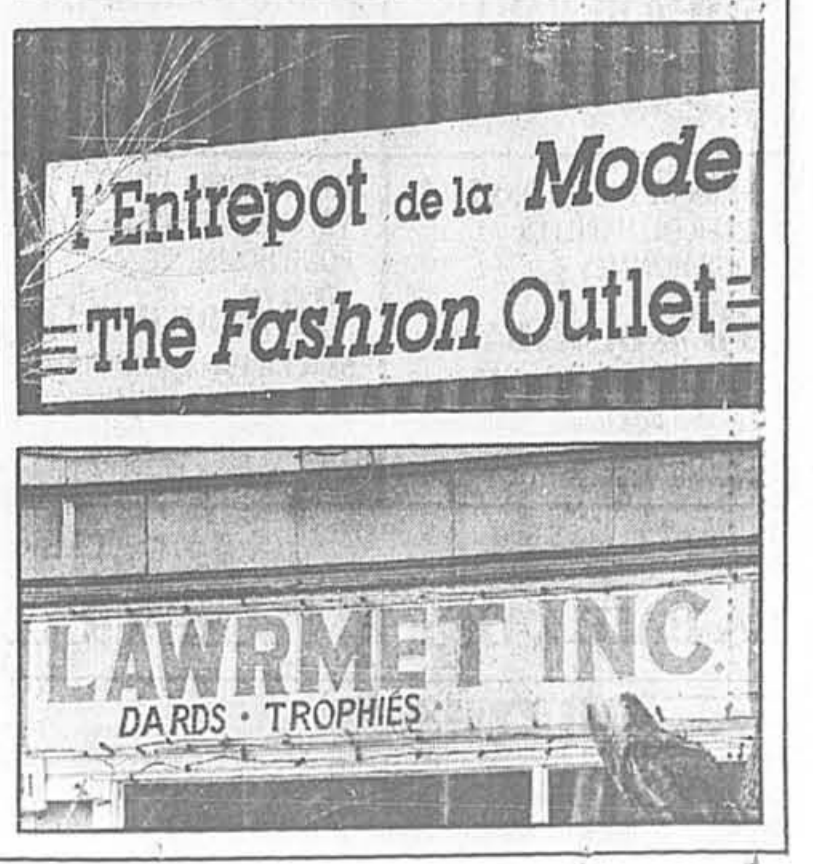
Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Richard F. Chaloner.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick: Gordon R. Gregory, Fredericton.

* Les juges Estey et Le Dain n'ont pas pris part au jugement.



Quelques photos prises hier, à Montréal...



GRAND SOLDE DE 12 HEURES

LE COMPTE À REBOURS
EST COMMENCÉ!
PLUS QU'UNE SEMAINE
AVANT NOËL!

CE SAMEDI,
JUSQU'À 21H,
DES AUBAINES
À LA DOUZAINE!

<p>NÉGLIGÉS ET PEIGNOIRS LA LINGERIE, EN VELOURS ÉPONGE ET AUTRES POUR ELLE.</p> <p>40% DE RABAIS</p> <p>Ord. 75\$ à 85\$ SOLDE 44,99 à 50,99 ch.</p> <p><small>Vêtements de détente pour dames, rayon 170.</small></p>	<p>PULLS MOLLETONNÉS NORTHERN SPIRIT EN 3 MODÈLES POUR FEMMES.</p> <p>10\$ DE RABAIS</p> <p>Ord. 35\$ SOLDE 24,99 ch.</p> <p><small>PRIME: obtenez un oursin Nicolas de 10 cm à l'achat d'un de ces pulls, en taille petite ou ordinaire.</small></p>		<p>TOUS LES ENSEMBLES DE SKI DE FOND, DONT KAHRU ET TRAK.</p> <p>30% DE RABAIS</p> <p>SUR LE PRIX ÉTIQUETÉ</p> <p>Skis, fixations et bâtons.</p> <p><small>Articles de sport, rayon 742. Pas à Brossard.</small></p>	<p>TOUTES LES LUNETTES D'APPROCHE BUSHNELL.</p> <p>10% DE RABAIS</p> <p>SUR LE PRIX ÉTIQUETÉ</p> <p><small>Appareils photos, rayon 714.</small></p>	
<p>TOUS LES ACCESSOIRES EN TRICOT POUR ELLE.</p> <p>40% DE RABAIS</p> <p>Gants, bonnets, écharpes, etc.</p> <p><small>Accessoires pour elle, rayons 256 et 829.</small></p>	<p>TOUS LES MANTEAUX ET LES BLOUSONS À PRIX ORDINAIRE POUR FEMMES.</p> <p>30% DE RABAIS</p> <p>*Sauf ceux du Salon de la Fourrure.</p> <p>Ord. 89,99 à 440\$ SOLDE 62,99 à 307,99 ch.</p> <p><small>Manteaux pour dames, rayons 101 et 801.</small></p>		<p>TOUS LES MOBILIERS POUR BÉBÉS À PRIX ORDINAIRE.</p> <p>10% DE RABAIS</p> <p><small>Meubles pour enfants, rayon 408.</small></p>	<p>TOUS LES DUOS MATELAS BEAUMARK.</p> <p>50% DE RABAIS</p> <p>Ord. 560\$ à 2400\$ SOLDE 279,99 à 1199,99 l'ens.</p> <p><small>Lits, rayon 515. Pas au Centre Boulevard.</small></p>	
<p>EN RÉCLAME: PANTALONS ET CHANDAILS EN MOLLETON POUR FEMMES.</p> <p>14,99 ch.</p> <p>Chandails et pantalons tout-aller.</p> <p><small>Interchangeables pour dames, rayon 191.</small></p>	<p>VÊTEMENTS MOLLETONNÉS A.K. ET JATHY DÉJÀ RÉDUITS POUR FEMMES.</p> <p>25% DE RABAIS</p> <p>SUR LE PRIX ÉTIQUETÉ</p> <p>Pantalons et chandails dans le lot.</p> <p><small>Vêtements sport, rayon 740.</small></p>		<p>FOUR À MICRO-ONDES BEAUMARK</p> <p>319,98 ch.</p> <p>Capacité 39 L, 2 étapes de cuisson. Modèle 02630.</p> <p><small>Gros électroménagers, rayon 627.</small></p>	<p>ASPIRATEUR BEAUMARK</p> <p>120\$ DE RABAIS</p> <p>Tête motorisée. No 98404.</p> <p>Ord. 469,98 SOLDE 349,98 CH.</p> <p><small>Électroménagers, rayon 627.</small></p>	
<p>CHOIX DE VÊTEMENTS SPORT CHARTERCLUB POUR FEMMES.</p> <p>50% DE RABAIS</p> <p>Modèles à coordonner.</p> <p>Ord. 34,99 à 99,99 SOLDE 16,99 à 49,99 ch.</p> <p><small>Mode Plus, rayon 195. Dans certains magasins seulement.</small></p>	<p>POUR JEUNES FEMMES, PULLS «OURSON NICOLAS».</p> <p>50% DE RABAIS</p> <p>Plusieurs modèles.</p> <p>Ord. 24,99 SOLDE 12,49 ch.</p> <p><small>Vêtements tout-aller, rayon 813.</small></p>		<p>TOUS LES JOUETS</p> <p>10% DE RABAIS</p> <p>SUR LE PRIX ÉTIQUETÉ</p> <p><small>Jouets, rayon 762.</small></p>		<p>FOUR À MICRO-ONDES COMPACT BEAUMARK</p> <p>199,98 ch.</p> <p>Capacité 11 L. Modèle MC402.</p> <p><small>Gros électroménagers, rayon 627.</small></p>
<p>PULLS CHOISIS EN LAINE D'AGNEAU OU ACRYLIQUE POUR LUI.</p> <p>30% DE RABAIS</p> <p>Ord. 39,99 à 59,99 SOLDE 27,99 à 41,99 ch.</p> <p><small>Pulls pour hommes, rayon 344.</small></p>	<p>CHOIX DE VÊTEMENTS SPORT POUR JEUNES HOMMES.</p> <p>30% DE RABAIS</p> <p>SUR LE PRIX ÉTIQUETÉ</p> <p>Global Mind, Barrage, Bassin, Key Largo, Dash, Coconut Club, Jungle Steamship, Generra et Perry Ellis America.</p> <p><small>Vêtements pour jeunes hommes, rayons 313, 317 et 856.</small></p>	<p>CHEMISES TOUT-ALLER GRENADIER, CHRISTOPHER RAND ET DONOVAN POUR HOMMES.</p> <p>25% DE RABAIS</p> <p>SUR LE PRIX ÉTIQUETÉ</p> <p><small>Chemises sport pour hommes, rayon 350.</small></p>	<p>TOUS LES COORDONNÉS TOPSVILLE POUR FILLETES.</p> <p>30% DE RABAIS</p> <p>Tailles 7 à 16.</p> <p>Ord. 14\$ à 20\$ SOLDE 9,80 à 13,99 ch.</p> <p><small>Vêtements pour enfants, rayon 420.</small></p>	<p>LAVE-VAISSELLE PORTATIF BEAUMARK</p> <p>90\$ DE RABAIS</p> <p>Modèles à 7 cycles. Blanc. Amande 10\$ en sus. No. 40260.</p> <p>ORD 709,98 SOLDE 619,98 CH.</p> <p><small>Gros électroménagers, rayon 627.</small></p>	<p>TOUTES LES FRITEUSES ÉLECTRIQUES.</p> <p>10% DE RABAIS</p> <p>SUR LE PRIX ÉTIQUETÉ</p> <p>Tefal, Moulinex et Delonghi.</p> <p><small>Articles de maison, rayon 636.</small></p>
<p>SÉLECTION DE VÊTEMENTS D'EXTÉRIEUR, HABILLÉS OU SPORT POUR HOMMES.</p> <p>30% DE RABAIS</p> <p>Pas les vêtements en cuir.</p> <p><small>Vêtements d'extérieur pour hommes, rayons 306 et 310.</small></p>	<p>VESTES SPORT ET COMPLETS DÉJÀ RÉDUITS POUR HOMMES.</p> <p>50% DE RABAIS</p> <p>SUR LE PRIX ÉTIQUETÉ</p> <p>Complets et vestes pour hommes, rayons 301 et 302.</p> <p><small>Dans certains magasins seulement.</small></p>	<p>GRAND CHOIX DE GANTS POUR HOMMES.</p> <p>25% DE RABAIS</p> <p>SUR LE PRIX ÉTIQUETÉ</p> <p><small>Pas à Dorval Saul Itzinger. Accessoires pour hommes, rayon 336.</small></p>	<p>TOUS LES ENSEMBLES D'EXERCICE POUR ENFANTS.</p> <p>30% DE RABAIS</p> <p>Ord. 8,99 à 16,99 SOLDE 6,29 à 11,89 ch.</p> <p><small>Vêtements pour enfants, rayon 400.</small></p>	<p>TOUS LES USTENSILES CORNING</p> <p>20% DE RABAIS</p> <p>SUR LE PRIX ORDINAIRE</p> <p>Corningware, Visions, Pyrex et Microwave Plus.</p> <p><small>Articles de maison, rayon 637.</small></p>	<p>TOUS LES CONVERTISSEURS</p> <p>20% DE RABAIS</p> <p>SUR LE PRIX ÉTIQUETÉ</p> <p><small>Appareils électriques, rayon 681.</small></p>
<p>CHOIX DE PANTALONS TOUT-ALLER OU HABILLÉS POUR HOMMES.</p> <p>30% DE RABAIS</p> <p>SUR LE PRIX ÉTIQUETÉ</p> <p>Pas ceux de la boutique Le Président.</p> <p><small>Pantalons pour hommes, rayon 314.</small></p>	<p>ASSORTIMENT DE VÊTEMENTS SPORT POUR HOMMES.</p> <p>30% DE RABAIS</p> <p>SUR LE PRIX ORDINAIRE</p> <p>Vêtements à coordonner City, Syracuse et Catamount Trail.</p> <p><small>Vêtements sport, rayon 366.</small></p>	<p>TOUS LES PANTALONS POUR GARÇONS, DENIM INCLUS.</p> <p>30% DE RABAIS</p> <p>Tailles 7 à 18.</p> <p>Ord. 16,99 à 37,99 SOLDE 11,89 à 26,59 ch.</p> <p><small>Vêtements pour enfants, rayon 437.</small></p>	<p>TOUS LES CYCLES D'EXERCICE, LES BANCS DE MUSCULATION ET LES MACHINES À RAMER.</p> <p>20% DE RABAIS</p> <p>SUR LE PRIX ÉTIQUETÉ</p> <p><small>Articles de sport, rayon 742.</small></p>	<p>TRIO CASSETTES VHS BEAUMARK</p> <p>7\$ DE RABAIS</p> <p>Modèle Gold Award T120</p> <p>Ord. 24,99 SOLDE 17,99 les trois</p> <p><small>Accessoires vidéo, rayon 681.</small></p>	<p>TOUS LES BISCUITS ET LES CHOCOLATS HBC</p> <p>20% DE RABAIS</p> <p>SUR LE PRIX ÉTIQUETÉ</p> <p><small>Bonbons, rayon 729.</small></p>

Le choix des modèles, des couleurs et des tailles peut varier selon le magasin

LA BAIE... UNE JOYEUSE TRADITION DE NOËL!

